

Procès – Témoin DRC-D02-P-0300

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mardi 18 octobre 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)

11 TÉMOIN : DRC-D02-P-0300

12 (*Le témoin s'exprimera en français*)

13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

16 Bonjour à toutes et à tous.

17 Bonjour, Messieurs les accusés.

18 M. KATANGA : Bonjour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de donner la parole à M^e Gilissen, je voudrais

20 simplement donc confirmer à Maître O'Shea, comme M^{me} Jasmine Toumaj a dû lui dire

21 — notre greffier —, que la présentation orale de sa demande en vue de pouvoir

22 produire une lettre DRC-OTP-0029-0038 sera présentée, sera faite, lorsqu'arrivera le

23 moment de votre contre-interrogatoire.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Très bien. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'y ferez bien penser. Cela va de soi.

26 Maître Gilissen, c'est vous qui aviez la parole. Vous pouvez poursuivre la présentation

27 des questions que vous souhaitez poser à M. Katanga.

28 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

1 PAR M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

3 Q. Bonjour, Monsieur Katanga.

4 LE TÉMOIN :

5 R. Bonjour, Maître.

6 Q. J'espère que vous avez eu un bon week-end et que vous avez pu récupérer de...
7 d'audiences difficiles pour vous. J'ai conscience que c'étaient des moments qui
8 demandent beaucoup d'énergie ; je l'ai dit vendredi. J'espère donc que nous allons
9 pouvoir continuer dans... dans de bonnes conditions.

10 Nous étions occupés — vous vous en souviendrez... on va de suite reprendre là où on
11 en était pour éviter que vous ne risquiez peut-être de vous perdre dans les questions.

12 Nous parlions, vous vous en souviendrez, de la vie quotidienne des jeunes gens, des
13 jeunes femmes de moins de 15 ans, des enfants, de tout jeunes gens qui se trouvaient
14 dans le camp à Aveba. Et je pense ne... ne pas trahir ce que vous nous avez déclaré
15 lorsque vous nous avez dit qu'il y avait, d'une part, des enfants qui étaient écoliers —
16 qui suivaient les écoles — et d'autres qui travaillaient aux champs ; c'étaient ceux qui
17 n'étudiaient pas.

18 Voilà donc où nous en étions.

19 Je voulais vous poser une question qui était toujours en relation avec ces mêmes enfants,
20 les deux catégories.

21 Pourquoi avoir fait le choix de les faire vivre dans le camp de la milice plutôt que dans
22 le village qui était juste à côté... juste à côté du camp ?

23 R. Oui, c'est tout simplement parce qu'il n'y aurait pas un membre de famille qui
24 pourrait l'accueillir. Donc, il n'y avait personne qui pouvait les accueillir à l'extérieur
25 des camps. D'abord, la pauvreté ne permettait pas à ce que la famille accueille plus de
26 gens dans la maison... Je dirais tout simplement que c'était difficile qu'un parent... ne
27 connaît pas quelqu'un puisse accueillir un enfant comme ça. C'est dû la pauvreté. C'était
28 difficile qu'un parent accepte n'importe qui venir chez lui.

1 Q. Monsieur Katanga, les infrastructures permettant de recevoir ces familles et ces
2 enfants, ces infrastructures qui étaient dans le camp, auraient pu être installées de
3 manière séparée en dehors du camp. Ce n'était pas un effort supplémentaire. Donc,
4 j'entends votre réponse, mais vous concéderez qu'elle ne répond pas au problème. Le
5 fait d'intégrer de tout jeunes gens, de toutes jeunes femmes de moins de 15 ans dans un
6 camp militaire est une chose ; le fait de leur permettre de vivre à proximité immédiate
7 en est une autre.

8 C'est le fait de cette confusion que j'essaie de comprendre. J'entends la pauvreté ; elle est
9 sûrement vraie — c'étaient des moments difficiles —, mais votre réponse m'apparaît ne
10 pas répondre à l'objection.

11 Pourquoi avoir intégré, fait le choix — puisque si je vous entends, c'est un choix —,
12 intégré ces enfants dans un camp plutôt que juste à côté ?

13 R. Peut-être le mot que vous utilisez est fort. Quand vous dites « intégrer », cela signifie
14 que, nous, nous appelions les gens venir au camp, les faire entrer au camp. Non, on n'a
15 pas intégré les enfants, on n'a pas intégré... Ce sont les membres de familles. Ce sont
16 les... On est lié avec ces jeunes gens-là par des relations familiales élargies : un cousin,
17 un fils de... donc, nous venions de mêmes villages. Ce sont des dénominateurs qui
18 nous... qui nous fait que nous soyons ensemble. Ça ne veut pas dire que nous avons
19 intégré.

20 D'ailleurs, on n'avait pas cette initiative de dire que, non, prenons... allons construire
21 un camp quelque part pour accueillir les jeunes gens qui n'ont pas de famille, ainsi de
22 suite. Ça n'existait pas parce que, nous, nous savions qu'en recevant ces familles-là, ça
23 nous rassemble. Nous sommes ensemble parce que si vous prenez un enfant qui vient
24 chercher à manger chez vous, il veut qu'il soit protégé chez vous, par occasion aussi que,
25 s'il veut aller à l'école, que vous « lui aidez », que vous « lui soutenez » son avancée
26 à l'école, bon, quand vous dites que vous allez les chasser, là, ce n'est pas africain. Ce
27 n'est pas vraiment africain.

28 Donc, un enfant qui quitte la maison de son père ou bien il a fui la maison de son père,

1 il vient chez vous comme membre de famille, vous n'allez pas le chasser, vous
2 n'allez pas le séparer à côté de vous, vous n'allez pas le mettre à côté.

3 Donc, je vous dirais, en un mot, que ces enfants-là n'étaient pas intégrés, parce qu'ils
4 n'étaient pas appelés. Ils sont venus comme quelqu'un qui vient à côté de son frère, de
5 son neveu, de son cousin. C'est dans ce sens-là.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur Katanga.

7 Je n'ai pas parlé de les chasser. Vous me prêtez des propos que je n'ai pas eus — nous
8 sommes d'accord —, mais j'entends que vous évoquez, vous, la possibilité... J'entends
9 que c'est vous qui évoquez la possibilité — bon, le mot est un peu fort, comme vous
10 dites — de les chasser. Par contre, de leur permettre de ne plus être parmi les miliciens,
11 vous y avez songé, vous avez eu des contacts avec la Monuc, à plusieurs reprises, sauf
12 erreur de ma part.

13 R. On n'a pas traité... On n'a pas traité avec la Monuc les sujets de construire à ces
14 gens-là des bâtiments ou bien des... de les situer quelque part dans la localité. Non. On
15 voulait tout simplement que s'il y a possibilité que la communauté internationale, par
16 exemple, en prenant ces enfants-là, les envoyer à l'école... C'était pour nous aussi un de
17 trop, Maître Gilissen. C'était un de trop, parce que moi qui n'avais pas encore eu un
18 enfant que je pouvais scolariser, j'avais déjà en avance plus de 5, 10 personnes à ma
19 charge, que je suis en train de scolariser. Je me demandais parfois : quelle est
20 l'importance que je puisse scolariser des enfants d'autrui et que moi... Bon, ce sont des
21 questions. Si possible, la communauté internationale, c'est lui qui est le parapluie de
22 tout le monde, des faibles, ce que je peux utiliser. La communauté internationale étant le
23 parapluie des faibles, c'était à lui... on pourrait nous décharger aussi, prendre ces
24 enfants-là qui habitaient avec nous, les donner, par exemple, à l'Unicef, qu'elle prenne
25 soin de les scolariser, faire du tout....

26 Donc, je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

27 Q. Oui et non, Monsieur Katanga. Vous avez évidemment répondu pour partie à ma
28 question, et je vous en remercie, d'ailleurs.

1 Mais M. le Procureur a produit, a fait état, plusieurs pièces, émanant de la Monuc, dans
2 lequel on vous attribue un ensemble d'informations concernant ces enfants-là,
3 concernant, vous le savez, c'est ce rapport du 12 septembre qui a été évoqué il y a à
4 peine quelques jours, ce rapport du 20 octobre et où — dans ce rapport — on fait état de
5 discussions que vous avez eues ou que vous auriez eues avec des membres de la Monuc
6 et où vous auriez reconnu cette confusion.

7 On peut de manière très brève relire le document si cela vous aide — ce n'est pas une
8 nécessité pour moi — mais vous auriez déclaré à ces responsables de la Monuc, peu
9 importe que ce soit le 12 septembre ou au mois d'août, ou au mois d'octobre, mais qu'il
10 y avait effectivement des enfants non seulement dans les camps mais aussi des enfants
11 qui participaient aux unités militaires, aux unités de combattants, à la milice. Et d'après
12 ce document, dans un nombre... un nombre tel qu'il est conséquent. Ce n'était pas deux
13 ou trois enfants ; ce seraient plusieurs centaines, voire plus d'un millier d'enfants.
14 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire de ces contacts avec la Monuc en ce qui concerne
15 les enfants ? Le reste, je n'ai pas abordé cela.

16 R. Maître Gilissen, il y a une confusion totale dans le phénomène-là de démobilisation,
17 sensibilisation... En tout cas, il y a une confusion.

18 Le rapport de la Monuc vous parle, aujourd'hui, qu'il y avait des enfants au sein des
19 camps. Bon, je ne sais pas comment je peux expliquer ça, parce que les enfants que vous
20 dites qu'ils participaient dans les rassemblements militaires, ah, là je n'ai pas... je n'ai
21 pas de choses à vous dire parce que je peux vous donner un exemple typique d'un
22 enfant comme Karido. Elle n'a jamais participé à des activités militaires ; non. Donc, les
23 parades le matin, il ne s'est jamais levé pour passer aux parades.

24 Q. Monsieur Katanga.

25 R. Je continue, s'il vous plaît.

26 Q. Mon but n'est pas de vous interrompre mais si vous répondez à ma question...

27 Ce que vous nous dites, nous nous l'avez déjà dit, je crois, fort bien et fort bien dit, et
28 mon but n'est pas de vous mettre en difficulté ou en contradiction avec vous-même.

1 Nous disposons d'au moins deux rapports explicites de la Monuc, qui sont antérieurs
2 de très nombreux mois à toute démobilisation. Donc, ne confondons pas...

3 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je demander à mon collègue de nous donner la
4 référence, s'il vous plaît ?

5 M^e GILISSEN : Bien sûr, Maître Hooper, bien sûr.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Seul un rapport a été admis, ou versé au dossier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est l'occasion pour moi, parce qu'à plusieurs
8 reprises, on m'a indiqué que vous parliez sans respecter la règle des cinq secondes, et
9 un peu rapidement, de vous rappeler qu'il faut être lent dans le débit et dans les
10 reprises de paroles.

11 Merci, Monsieur Katanga.

12 Merci, Maître Gilissen.

13 Et c'est également l'occasion de rappeler que, dans toute la mesure du possible, il faut
14 citer le document ou les documents ou les pages du *transcript* sur lesquels on s'appuie.

15 Alors, Maître Gilissen, vous poursuivez.

16 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je... je serais extrêmement
17 attentif au respect des deux règles qui s'imposent.

18 Nous avons pu voir le document DRC-OTP-0079-372. C'est donc ce... ce compte rendu
19 sur la reconnaissance du 12 septembre 2003, dans la région d'Aveba.

20 Q. Monsieur Katanga, vous vous souvenez que nous avons vu cela la semaine dernière,
21 à l'initiative de M. le Procureur ?

22 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon. Est-ce qu'il s'agit d'un document qui a été versé
23 au dossier ou est-ce une tentative, sans préavis aucun, de verser un document au
24 dossier ? Et si c'est le cas, je soulève une objection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

26 Maître Gilissen.

27 M^e GILISSEN : Ça n'est nullement une tentative...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qu'en est-il ?

1 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, de tenter de passer en force (*inaudible*). C'est un
2 document dont il a été fait état en audience publique. Des questions ont été posées sur
3 ce document. M. Katanga a d'ailleurs répondu, et il a déjà eu l'occasion d'apporter
4 certains éléments de réponse à ce document, tout comme pour le second, le
5 DRC-OTP-0409-364. Et je n'ai évidemment pas l'intention de... d'introduire ce document,
6 mais d'aborder le sujet. Les documents existent et des contacts existent ; M. Katanga
7 vient de nous le confirmer.

8 Je pense que je suis à ma juste place que de demander, effectivement, à M. Katanga de...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper... Maître Hooper, je vous en supplie.
10 Respectez bien cette règle des cinq secondes, sans laquelle nous n'aurons pas de bonne
11 interprétation, pas de bonne sténotypie. Vous avez la parole. Je vous en prie, allez-y.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Il nous faut simplement la référence EVD.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, ma mémoire ne me permet pas
14 d'avoir, en temps réel, la certitude que tout document dont il est fait état ait reçu un
15 numéro EVD. Celui-ci a-t-il reçu un numéro EVD ?

16 M^e GILISSEN : Je ne le pense pas, Monsieur le Président. Je ne le pense pas. Non, non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, manifestement, de la part de M^e Hooper,
18 l'objection consiste à vous demander de nous vous appuyer que sur des documents qui
19 ont été effectivement produits en audience, discutés et qui sont désormais versés au
20 dossier en tant qu'éléments de preuve.

21 Je pense que la sagesse est effectivement de se conformer à cette règle simple. De la
22 même manière, et je le dis avec beaucoup de précaution, car je sais que vous êtes attentif
23 à cela, efforcez-vous de bien vous concentrer sur la période des faits qui nous
24 concernent, même si l'après Bogoro présente, bien entendu, un intérêt, notamment au
25 regard des politiques, même si le mot est un peu grand, de démobilisation ; nous
26 sommes d'accord ?

27 M^e GILISSEN : Certainement, Monsieur le Président. Mais je peux...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 M^e GILISSEN : ... mettre de côté, et je le fais, et je prends soin de le faire, ces deux
2 documents. Il n'en reste pas moins que les faits ont été abordés.

3 Q. Donc, ne parlons plus de ces documents-là, Monsieur... Monsieur Katanga, mais de
4 vos rencontres avec la Monuc, au cours desquelles vous avez abordé le problème des
5 enfants soldats, donc pas uniquement des Eafga, pas uniquement d'enfants dans les
6 camps, mais les problèmes d'enfants soldats. Vous savez que la Monuc a fait des
7 rapports. Je voudrais savoir si vous considérez que les informations que nous avons de
8 la Monuc sont des informations fausses, erronées ; vous entendre à ce propos.

9 LE TÉMOIN :

10 R. Maître Gilissen, je ne peux pas dire qu'une grande organisation des Nations Unies est
11 en train de mentir, non. Je ne peux pas challenger ça. Je ne veux même pas aussi
12 challenger. Pourquoi ? Ils font les rapports qui viennent des tierces. Donc, si vous lui
13 dites ceci, il recueille ça. Si l'autre dit cela, il recueille ça. Je ne peux pas vous dire que
14 les Nations Unies « a » menti, ou bien « il a » fait un faux rapport, non. Et moi aussi, de
15 mon côté, je ne peux pas vous garantir pour vous dire que, moi, j'ai discuté avec les
16 Nations Unies concernant les enfants soldats.

17 Nous, dans... dans tous les débats, les mots... la confusion demeure sur les mots ; la
18 définition de l'enfant soldat, comme on le dit, Eafga. Les enfants traumatisés, c'est ça le
19 problème.

20 Donc, le fait que nous, nous ayons cette confusion — Eafga, enfants traumatisés —,
21 donc, nous étions perdus.

22 Quand la Monuc arrivait, on pourrait même prendre les élèves qui venaient de l'école.
23 On dit : « O.K., tous les jeunes gens, venez ici, alignez-vous ». La gymnastique apprend,
24 chez nous, aux enfants de marcher ; gauche, droite, gauche, droite, marquez le pas sur
25 place, en avant... partir à gauche, à droite. Tout ça, ça s'apprend à l'école.

26 Alors, si vous appelez quelques élèves et vous leur dites de faire ça, pour un Milobs, il...
27 soit... il croit que non, ça, ce sont des enfants soldats, ou selon sa définition... mais c'était
28 pas ça, ce n'étaient pas des enfants soldats. Les enfants peuvent venir de l'école. Nous

1 disions : « O.K., vous voulez prendre, vous avez besoin des enfants, voilà les enfants qui
2 sont traumatisés. Ils sont là, ils reviennent de l'école. Venez tous. Allez, alignez-vous
3 devant la Monuc là-bas ». Et puis, la Monuc, « il » peut faire son rapport comme « il »
4 veut.

5 Q. Bien, Monsieur Katanga. J'entends bien. Mais les informations que nous avons ne
6 sont pas des enfants en tenue de gymnastique. Surtout, Monsieur Katanga, dans un
7 second temps, on en a parlé. Vous signez des accords dans lesquels il y a une
8 reconnaissance qui est... qui est double.

9 C'est la pièce EVD-D03-00044 ; ce n'est pas un long document.

10 Vous êtes accompagné de deux intellectuels, et vous signez cette convention, cet accord
11 de cessation des hostilités en Ituri...

12 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, mais je
13 dois intervenir, car mon confrère s'étend sur le sujet.

14 Nous n'avons pas reçu de notification relative à un document nous signifiant que l'un
15 ou l'autre représentant légal des victimes allait présenter ce document au témoin ; et je
16 crois que la règle générale s'applique à nous tous.

17 Nous avons besoin d'un peu de temps lorsqu'on mentionne une pièce de cette manière,
18 pour que nous puissions la retrouver. Nous nous opposons d'une manière générale à ce
19 genre de questions improvisées, car cela ne nous donne pas suffisamment de temps
20 pour nous préparer adéquatement, et y réagir en conséquence.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous faites preuve, là, de beaucoup
22 d'exigence, car notre règle du jeu a été clairement définie avant nos débats. Les
23 représentants légaux des victimes font parvenir, avant l'audience, dans la mesure où la
24 déposition d'un témoin est bien inscrite dans le temps, la liste des questions qu'ils
25 envisagent de poser. Il y a eu différentes exceptions lorsque notre calendrier était
26 bouleversé, et qu'ils n'étaient donc pas en mesure de transmettre, en temps utile, le
27 document comportant la liste des questions anticipées. Mais il était également prévu
28 qu'ils pourraient poser des questions inopinées en fonction de ce qu'ils auraient

1 entendu lors de l'interrogatoire principal... lors des interrogatoires principaux, et lors
2 du contre-interrogatoire de M. le Procureur. C'est la première observation.
3 La deuxième observation, c'est que nous avons des accusés ont décidé de déposer en
4 qualité de témoin. Il était donc prévisible que dans le strict cadre de leur mission de
5 représentant légal... légaux — pardon —, lesdits représentants légaux posent peut-être
6 un peu plus de questions que lorsqu'il s'agit d'un témoin plus classique.
7 Lorsqu'un représentant légal souhaite enfin faire état de réponses que l'accusé — au cas
8 présent, M. Katanga — a formulé à des questions posées dans le cadre du
9 contre-interrogatoire, il n'y a pas d'obstacle à cela.
10 Donc, essayons donc de bien nous rappeler ce qu'étaient nos règles de départ, et
11 essayons de ne pas oublier que les victimes sont représentées dans le statut de la Cour
12 pénale internationale, que tout cela est nouveau, qu'il nous faut apprendre à travailler
13 avec cette nouveauté.
14 Maître Gilissen, vous poursuivez. Vous poursuivez avec la... la prudence qui convient.
15 Vous poursuivez.
16 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.
17 Si je puis me permettre, d'ailleurs, Maître Hooper, vous me laisserez terminer, vous me
18 laisserez travailler ce matin.
19 M^e HOOPER (interprétation) : Je retire mon objection. Nous avons retrouvé la référence.
20 Donc, il n'y a plus d'objection du tout.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais alors, c'est merveilleux. Nous pouvons donc
22 reprendre sereinement.
23 Maître Gilissen, vous avez la parole.
24 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.
25 Je disais donc, j'invite M^e Hooper à me laisser travailler ce matin. Le jeu des objections a
26 évidemment ses limites.
27 Quand on fait comparaître un témoin sans déclaration, qu'on oblige les représentants
28 des victimes à travailler à l'aveugle, dans le noir et sans canne blanche, il faut être

1 conséquent. C'est une des grandes qualités dans la vie : être conséquent avec soi-même.
2 Et nous sommes effectivement obligés de travailler, alors que la Défense a décidé de ne
3 pas procéder avec des outils utiles. Je ne pense pas qu'il y ait, de quelque manière que
4 ce soit, une inéquité ou une atteinte aux droits de la Défense que de débattre de ce qui a
5 été abordé. Restons raisonnables. Et je sais que je m'adresse à des confrères oh combien
6 raisonnables. Nous nous comprendrons donc quant à ce.

7 Q. Voyez-vous, Monsieur Katanga, ce qui me navre, c'est que n'importe quel individu
8 au monde qui signe un contrat, une convention, quand il ne souhaite pas son
9 application ou quand on lui oppose la convention, qu'on lui dit « Mais vous avez
10 signé », s'il répond : « Mais je ne l'ai pas lu », ça n'a aucune valeur. Donc, c'est ça l'objet
11 de ma question.

12 Même si vous ne l'avez pas lu, vous étiez là en délégation, à trois, avec des personnes
13 que vous avez qualifiées d'« intellectuels » — vendredi, c'est dans le *transcript*, je peux le
14 prendre. Il y a donc quelque chose au-delà de savoir si c'est croyable ou pas croyable, ce
15 n'est pas mon propos, mais il y a un engagement et une reconnaissance de votre part,
16 fut-ce maladroite.

17 Et je relisais le *transcript* de vendredi, et je ne trouve pas de réponse à cela.

18 Vous nous avez d'abord dit : « J'ai été obligé ». Vous nous avez ensuite dit : « J'ai été
19 surpris ». Quelle est la version, cela dit (*phon.*) ? Quel est la version définitive ?

20 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président, c'est en train de devenir un
21 contre-interrogatoire ; je le crains. J'ai attendu patiemment pour voir quel était le sens
22 de ces questions. Mais je me suis rendu compte, il y a cinq questions déjà, que c'est un
23 contre-interrogatoire. C'est effectivement le cas.

24 Si mon confrère souhaite entamer la crédibilité de M. Katanga, il devrait d'abord
25 présenter une requête à la Chambre et justifier sa position, pour expliquer pourquoi il
26 devrait avoir l'autorisation d'agir de la sorte. C'est ce que prévoit la décision de la
27 Chambre en son paragraphe 90-c — décision 1665.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 Maître Gilissen, vous venez d'entendre les propos que j'ai tenus et qui manifestent le
2 souhait de cette Chambre de voir les représentants légaux occuper leur place, toute leur
3 place et, selon la formule consacrée, rien que leur place. Et effectivement, il faut se
4 garder, à cet instant précis, de donner ne serait-ce que l'apparence de conduire une sorte
5 de contre-interrogatoire *bis* ou de se transformer, même sans le vouloir — mais, une
6 nouvelle fois, l'apparence compte ici aussi —, en Procureur *bis*, ce qui est, je le sais, nous
7 le savons, l'objectif que vous souhaitez surtout éviter.

8 Donc, il n'y a pas de terrorise intellectuel dans cette salle d'audience. Le simple fait de se
9 lever ne va pas vous couper immédiatement la parole, mais soyez quand même très
10 attentif au fait que, depuis quelques instants, la Défense de Germain Katanga est aux
11 aguets. Et je pense qu'il est très important pour vous de recentrer vos questions, de les
12 cantonner et de faire en sorte, comme vous le souhaitez vous-même, que votre
13 interrogatoire, entre guillemets, puisse se dérouler sans trop d'interruptions ; sinon, il
14 perdra pour vous, pour nous et pour tous ceux qui nous écoutent, tout intérêt, car il sera
15 trop haché.

16 Vous avez la parole.

17 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Le témoignage de M. Katanga est un exercice difficile pour lui-même. Je le conçois, mais
19 nous avons, Monsieur le Président, après l'interrogatoire de M^e Hooper, le
20 contre-interrogatoire de M. le... le Procureur, une contradiction apparente, et nous
21 souhaitons avoir une réponse, pas des réponses à la carte ou au choix. C'est de la
22 maïeutique au sens premier du terme.

23 Premier interrogatoire de la Défense, on nous dit quelque chose clairement ; M. Katanga
24 est très clair dans ses réponses. Lorsqu'on entend M. le Procureur dans ses questions, la
25 réponse, objectivement, change ; on n'est plus obligé, on est dans la situation... Et je
26 souhaite vraiment, sans du tout jouer au Procureur — ce n'est pas mon rôle —, mais je
27 souhaite effectivement que les victimes aient une réponse claire. Pourquoi avoir signé
28 ces conventions et ne pas s'en sentir tenu ? Je ne pense pas que se soit une question de

1 Procureur. C'est une question de quidam. N'importe qui est en droit de se poser la
2 question : Tiens, Monsieur Katanga, vous avez signé des accords où il y a une
3 reconnaissance explicite. Qu'en est-il exactement ? Était-ce obligé ? Était-ce d'émotion ?

4 Il y a pas deux explications contradictoires, et surtout que vous étiez accompagné par
5 deux intellectuels. Ce n'est pas moi qui le dis ; ce n'est pas mon rôle. C'est vous qui le
6 dites dans le *transcript*. Et là vraiment nous avons besoin de savoir et de comprendre.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce qu'on peut avoir la référence de la transcription ?

8 Donc, si l'on soulève des contradictions, est-ce qu'on peut avoir cette référence ?

9 Je maintiens mon objection : ce n'est pas le rôle des représentants légaux que d'attirer
10 notre attention sur les contradictions. C'est une question de crédibilité du témoin. Il n'y
11 a pas de contradiction. Donc, nous devons avoir les références de la transcription de
12 manière à ce que nous puissions les vérifier. Mais je ne suis pas sûr que cela puisse se
13 faire et soit autorisé ; ça ne le devrait pas, de mon point de vue.

14 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, très brièvement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, mais je vous en prie.

16 M^e KILENDA : Je crois qu'il devrait également être rappelé aux représentants légaux
17 des victimes le point A de votre paragraphe 90, qui est très clair — je cite : « Les
18 questions ne doivent pas reprendre ou répéter ce qui a déjà été demandé par les
19 parties ». Si mes souvenirs sont bons, M. le Procureur, lors de son contre-interrogatoire,
20 s'est longuement appesanti sur la question que notre estimé confrère est en train de
21 poser pour le moment.

22 M^e GILISSEN : Je donne la référence, Monsieur le Président, ou c'est....

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous demande une seconde pour me reporter, à
24 l'invitation de M^e Kilenda, à notre décision 1665, paragraphe 90 que je vais lire.

25 « En principe, les représentants légaux des victimes devraient s'en tenir à des questions
26 tendant à clarifier ou compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin.
27 Cela étant, les représentants légaux des victimes peuvent être autorisés à poser des
28 questions de fait allant au-delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal,

1 sous réserve des conditions suivante :

2 A : les questions ne doivent pas reprendre ou répéter ce qui a déjà été demandé par les
3 parties. Les questions doivent se limiter au point faisant l'objet d'un litige entre les
4 parties, sauf si le représentant légal peut démontrer qu'elles se rapportent directement
5 aux intérêts des victimes représentées.

6 En principe, les représentants légaux des victimes ne seront pas autorisés à poser au
7 témoin des questions concernant sa crédibilité et/ou l'exactitude de sa déposition, sauf
8 s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à
9 l'encontre des intérêts des victimes représentées. À moins que la Chambre ne les y
10 autorise spécifiquement, en vertu de la norme 56 du Règlement de la Cour, les
11 représentants légaux des victimes n'ont pas le droit de poser des questions se
12 rapportant à d'éventuelles réparations au bénéfice de certains individus ou groupe
13 d'individus. »

14 Donc, à ce stade de nos débats il n'était pas mauvais — merci, Maître Kilenda — de
15 rappeler ces quelques notions qui montrent que vous devez marcher sur un fil, Maître
16 Gilissen, et un fil qui n'est pas aussi tendu qu'on pourrait le croire, ce qui fait qu'à tout
17 moment vous risquez de chuter, avec une vigilance manifestement extrême de la part,
18 non pas de vos contradicteurs, mais des conseils des deux équipes de défense, et tout
19 spécialement de l'équipe de défense de Germain Katanga.

20 Donc nous vous demandons de bien vous remettre en tête ces normes de conduite qui
21 ont été édictés il y a déjà bien longtemps, le 1^{er} décembre 2009, et de faire en sorte, je le
22 répète, que l'équipe de défense de Germain Katanga ne se lève pas trop fréquemment si
23 nous voulons parvenir à progresser.

24 Je pense également que vous obtiendrez — mais ça, vous le savez depuis bien
25 longtemps, car vous êtes un professionnel — que vous obtiendrez d'autant plus de
26 Germain Katanga, en termes de précision de réponse, que vous lui poserez des
27 questions très brèves et très précises.

28 Je crois vraiment, sans qu'il y ait de ma part — hein, croyez-le bien — de critique, qu'il

1 faut peut-être ne pas donner l'impression, j'utilise bien la formule « donner
2 l'impression », que chaque question ou trop de questions sont enchâssées dans une mini
3 plaidoirie car cela aura d'évidence, et nous le constatons depuis le début de cette
4 audience, un effet contre productif.

5 Alors, nous reprenons sur de bonnes bases, sur de meilleures bases encore, s'il vous
6 plaît. Vous avez la parole. Et s'agissant de ce point précis, une ultime question. Si vous
7 n'obtenez pas plus de Germain Katanga, passez, s'il vous plaît, à autre chose.

8 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je pense que si j'englobe mes questions dans une présentation, c'est justement pour ne
10 pas donner à M. Katanga le sentiment que j'essaie de le mettre en difficulté ou que je
11 joue le fameux Procureur *bis...* (*inaudible*) placide mais inexistant de nos audiences.

12 Je pense que nous sommes réellement en droit, Monsieur le Président, en tant que
13 représentant d'enfants soldats, alors que cet accord concerne clairement le recrutement
14 et l'utilisation d'enfants soldats — je lis ici le document — dans les forces armées, et la
15 reconnaissance d'une... qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale, de
16 savoir plus que ce qui se trouve dans le *transcript* de vendredi. Nous parlons donc du
17 *transcript* 323, en particulier page 379 où, ligne 24, M. Katanga confirme qu'il est entouré
18 effectivement — et je le cite — de M. Pitchu et de M. Pascal ; ils ont une capacité
19 intellectuelle avancée.

20 Q. Et vraiment, je dois dire que lorsqu'on relie le *transcript*, Monsieur Katanga, de
21 vendredi, il y a là une situation qui doit se voir expliciter, au sens de la décision 1665.

22 Donc, je reviens à ma question : comment pouvez-vous ne pas vous sentir tenu par ces
23 accords que vous avez signés ?

24 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé, désolé.

25 Je me lève, j'interromps M^e Gilissen, malheureusement. Est-ce qu'il peut, s'il vous plaît,
26 nous donner la référence pour que nous puissions retrouver le bon passage dans la
27 transcription ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, s'agit-il, comme j'ai cru le

1 comprendre du *transcript* 323 de l'audience du vendredi 14 octobre, page 3, ligne 24 ;
2 est-ce que bien la référence que vous venez de donner ?

3 M^e GILISSEN : Tout à fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans le *transcript* français.

5 Donc, Maître Hooper, prenez le temps de faire la concordance avec le *transcript* anglais,
6 étant précisé qu'il s'agit de la page 3. Donc, la découverte de la référence devrait être
7 aisée.

8 Maître Gilissen, n'oubliez pas que, sur ce point-là, M. Katanga a apporté un certain
9 nombre de réponses déjà qui ont peut-être pu en surprendre certains, qui n'en
10 surprennent peut-être pas d'autres, mais que vous ne pouvez pas trop longtemps
11 revenir sur une position qui est la sienne qui vaut ce qu'elle vaut, que la Chambre
12 appréciera le moment venu. Et je vous demande surtout donc de poser cette dernière
13 question et de passer ensuite à une autre ligne de questions dans le cadre de votre
14 mandat. Je vous remercie.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je ne peux que répéter la même
16 question parce qu'elle est centrale pour nous.

17 Q. Comment pouvez-vous ne pas vous sentir tenu, car je comprends bien que vous ne
18 vous sentez pas tenu, de ces accords signés dans les conditions dont vous nous avez
19 parlé ? C'est ça l'objet de ma question.

20 LE TÉMOIN :

21 R. Alors, je peux vous apporter une petite réponse, brève aussi. Le problème, c'est le fait
22 qu'il fallait peut-être me donner la précision si j'étais invité pour avoir la connaissance
23 de la réunion qui a fait que ce texte soit établi, si j'étais invité. Je n'ai pas été invité,
24 Maître Gilissen.

25 De deux, si j'étais à Bunia, c'est par coïncidence que je suis tombé à Bunia et, puis, me
26 faire signer ce document. Si vous avez des preuves pour dire que non, moi, j'étais invité,
27 là, j'attends. Et quand vous dites que, moi, je me suis contredit, je n'espère pas. Peut-être
28 vous allez vous contredire vous-même, parce que le terme défini de l'enfant soldat était

1 complexe. Ça n'a pas été défini dans la manière où on pourrait dire que, aujourd'hui, on
2 a devant nous un enfant soldat.

3 Jamais, jamais, parce que chez nous il n'y a jamais eu le recrutement, il n'y a jamais eu
4 une formation, il n'y a jamais eu un quelconque dressage des enfants pour prendre des
5 armes. Absolument non.

6 Chez nous, ce que je peux vous dire, c'est que nous étions sous les bombes, enfants,
7 jeunes, adultes, vieux... de toutes catégories. Nous étions sous leurs coups de roquettes.
8 Je peux pas vous dire que sous ces bombardements on pourrait identifier un enfant
9 soldat et un vieux soldat. Je ne sais pas. Nous étions tous sous les bombes.

10 Donc, je vous dirais tout simplement qu'il n'y a pas eu un centre de formation chez nous,
11 il n'y a pas eu de recrutement, il n'y a pas eu de mobilisation, mais il y a eu des
12 démobilisations ; vous comprenez ? Pas de mobilisation mais démobilisation. Ce que je
13 peux vous dire, c'est ça.

14 Donc, en bref, vous savez comment la situation est arrivée pour démobiliser les enfants,
15 pas les enfants soldats ; les enfants traumatisés, les enfants qui étaient dans la... dans le
16 lieu où s'est passée la guerre. C'est ça.

17 Donc, c'est ça ce que je vous... je vais vous répondre concernant les enfants démobilisés.

18 Mais, Maître Gilissen, je vous supplie, en tout cas, moi, j'ai... selon moi, qu'on
19 commence à m'interroger maintenant jusqu'à l'année prochaine, je ne peux pas accepter
20 qu'il y a eu un centre de formation ou un recrutement.

21 Q. Monsieur Katanga, postérieurement à la signature de cet accord, avez-vous dénoncé
22 celui-ci, une fois ou à plusieurs reprises ?

23 R. Dénoncé quoi ? Je n'ai jamais parlé à la radio, je n'ai jamais été « caméré ». C'était
24 pour la première fois que je sois devant les caméras, le 22.

25 Q. J'entends bien. Mais plus tard, à un moment donné, avez-vous dénoncé ces accords ?
26 Avez-vous dit : « Ce que j'ai signé, je n'aurais pas dû le signer ».

27 R. Maître Gilissen, peut-être, vous, vous avez une connaissance avancée que moi. Ça...
28 je n'avais pas ça en tête. Je n'avais pas cela en tête, pour dire que ce que je fais, je

1 pouvais encore dénoncer que j'ai mal fait de signer. Comment on peut mal faire de
2 signer pour la paix. On a besoin de la paix. On savait que... le titre même disait :
3 « Cessez-le-feu ». Ce n'était pas cessez les enfants soldats. C'était : cessez-le-feu, qu'il n'y
4 ait pas des accrochages. C'est ça la base. Mais ce que vous dites, vous voulez définir que
5 c'était le cessez les enfants soldats. Je ne sais pas.

6 Moi, je dis que j'ai signé parce qu'on m'a dit que c'était la signature de cessez-le-feu,
7 donc, qu'il n'y ait pas des accrochages. Alors, les petites définitions-là, les enfants
8 soldats, ça, je... je n'ai pas tenu compte.

9 Q. Lorsqu'on a pris contact avec vous, Monsieur Katanga, pour vous parler d'un
10 programme de démobilisation, que vous a-t-on donné comme information en ce qui
11 concerne les enfants soldats et ce centre de démobilisation, incluant une partie pour
12 enfants soldats ?

13 R. Je vais me reprendre encore qu'il n'y avait pas d'enfants soldats chez nous ; il n'y en
14 avait pas. Il y avait des enfants ; les enfants qui habitaient les camps, d'accord. Les
15 enfants qui habitaient les camps. Mon enfant aussi habitait le camp ; il peut être aussi
16 appelé Eafga, parce qu'il habitait les camps, selon les définitions que les ONG nous ont
17 données — les enfants traumatisés, les... Pourquoi on est allé recruter les enfants à
18 l'école ? Pourquoi on est passé dans les églises pour appeler les gens... les enfants de
19 venir se démobiliser ? Pourquoi ne pas seulement se focaliser... démobiliser les enfants
20 qui étaient dans le cas et non dans la cité.

21 Maître Gilissen, vous avez eu beaucoup de temps. Ça fait déjà quatre ans, vous auriez
22 pu passer dans des écoles vérifier si, effectivement, il y a eu des enfants soldats qui ont
23 été démobilisés. Est-ce que c'étaient des enfants soldats ou bien c'étaient des enfants du
24 village ? C'est ça, la différence.

25 Peut-être, dans votre concept, vous avez des définitions propres pour identifier... pour
26 définir ça. Mais ce que nous, chez nous, le message est passé, c'étaient les enfants
27 traumatisés.

28 Mon enfant, Samson, s'il avait l'âge actuel à cette époque, il serait aussi démobilisé,

1 parce qu'il habitait le camp. Ce ne pas veut dire qu'il était enfant soldat. Il était mon
2 enfant. Mon cousin aussi pourrait le passer. Mes cadets, nombreux, sont passés pour
3 avoir des petites choses.

4 Donc, je vous dis que je ne connais pas la définition que vous, vous avez selon les
5 enfants, les enfants démobilisés. Je ne parle pas des enfants soldats, mais je vous parle
6 maintenant des enfants démobilisés.

7 Q. Bien. Ma question, Monsieur Katanga, n'était pas mon opinion sur le sujet, c'était
8 vous demander quand on vous a abordé pour la première fois pour vous proposer un
9 programme de démobilisation, quelle est l'information, à ce moment-là, que l'on vous a
10 apportée sur les enfants soldats, précisément, avant le début de l'installation du
11 programme de démobilisation à Aveba ? Que vous a-t-on dit ? Que vous a-t-on apporté
12 comme information, à ce moment-là ?

13 R. Maître Gilissen, peut-être je suis perdu. Est-ce que vous pouvez m'aider d'abord que
14 je comprenne ce que vous, vous voulez parler des enfants soldats ? Qui est enfant soldat,
15 selon vous, et selon cette institution ? Est-ce que c'est la... c'est mon enfant, par exemple,
16 Samson, parce qu'il est né au camp, ou bien ce sont les élèves ou bien les écoliers, ou ce
17 sont les neveux des combattants ou bien les nièces ou bien les cousins ? Qui est enfant
18 soldat dans ce sens-là ?

19 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je vais peut-être avoir besoin de la Chambre, si je
20 m'exprime mal.

21 Q. Mon opinion n'importe pas, Monsieur Katanga, au moment où on a pris contact avec
22 vous pour vous parler d'un programme de démobilisation, que vous a-t-on dit ? Il
23 s'agissait d'un programme de démobilisation qui ne parlait pas d'Eafga, à l'époque. Si je
24 me trompe, vous le direz. On parlait d'enfants soldats. Que vous a-t-on apporté comme
25 information à ce moment-là, avant l'installation du centre à Aveba ? Est-ce que vous
26 cernez bien cette période-là ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Très bien, Maître Gilissen.

1 Ce sont... peut-être dans les rapports, on écrit autre chose, mais sur terrain, la
2 sensibilisation, Monsieur le Président, comment je peux dire qu'il y a des enfants soldats,
3 quand bien même que nous, nous avons seulement des enfants. C'est ça la différence
4 des choses.

5 Chez nous, définir ces mots, « enfants soldats », nous l'avons défini dans ce sens-là, de
6 dire que non, les enfants qui habitent dans les camps, ce sont ceux-là, les « enfants
7 soldats », entre guillemets. Mais en disant qu'un enfant soldat avec une... avec les AK-47,
8 ça n'existait pas. Ça n'existait pas, Maître Gilissen.

9 Je ne sais pas si, d'une manière ou d'une autre, je vais répondre à votre question
10 à 20 pour cent, je ne sais pas.

11 Q. Monsieur Katanga, si je vous entends bien, et je vous demande vraiment de nous
12 dire ce qu'il en est, nous en avons besoin, et je ne pense pas être le seul dans cette salle.

13 Avez-vous accepté un programme de démobilisation d'enfants soldats, alors que vous
14 sachiez... que vous saviez qu'il n'y avait pas d'enfants soldats ? C'est ce que j'essaie de
15 comprendre, mais objectivement. Donc, que vous a-t-on amené comme information ?
16 Est-ce qu'on vous parlait bien d'enfants soldats ? Vous avez accepté...

17 Il y a là, je ne vous le cache pas, je serais incorrect de vous le cacher, ce qui m'apparaît,
18 peut-être à tort, et vous allez nous y répondre, un... un problème de contradiction. Et
19 c'est pour ça que j'essaie de savoir que vous a-t-on dit. Comment vous a-t-on présenté ce
20 programme, avant qu'il ne soit mis en exécution, avant que vous ne marquiez votre
21 accord dessus ?

22 R. Il y a un adage qui dit que celui qui crie le premier, c'est celui qui attire plus
23 l'attention. La communauté internationale, comme « il » était le patron, mais ce qu'« il »
24 dit, qui va le contester ? « Il » a écrit dans son rapport en disant... en parlant des enfants
25 soldats. Je ne sais pas, Maître Gilissen. Chez nous, il n'y a pas eu des enfants soldats. Je
26 ne peux pas vous dire que moi, j'ai accepté de démobiliser les enfants soldats. Il n'y a
27 pas eu. S'il n'y a pas eu des enfants soldats, comment je pouvais accepter de démobiliser
28 les enfants soldats. Bon.

- 1 Imaginez-vous, Monsieur... Maître Gilissen, le message est venu de diverses façons.
2 Chacun amenait son message. Je peux vous dire que le monsieur à qui il a fait son
3 rapport, c'est son rapport. Je ne sais pas si c'est notre rapport. C'est pas notre rapport,
4 c'est son rapport.
- 5 S'il voulait que, dans la philosophie de son travail, qu'il fasse ce rapport-là de cette
6 manière, il l'a fait. Je ne peux pas contredire ce qu'il a fait, parce que sa philosophie de
7 travail, je ne connais pas.
- 8 Q. Bien, Monsieur Katanga. Vous concevrez que je ne sais donc toujours pas ce que l'on
9 vous a dit à l'époque avant d'installer ce programme et ce centre à Aveba. On vous
10 parlait déjà d'Eafga, ou ce concept est-il venu plus tard ?
- 11 R. Maître Gilissen... s'il vous plaît, pour les cinq secondes.
- 12 Maître Gilissen, on risque de rester ici toute la journée pour cette même réponse...
13 même question.
- 14 Je vous dis que celui qui a fait ce rapport... je vous donne un exemple typique : quand
15 j'ai signé le cessez-le-feu, je n'étais pas invité. Ça, c'est premier point.
- 16 Le deuxième point, la façon dont j'ai signé ce cessez-le-feu, je n'ai pas tenu compte qu'il
17 y avait des sous-points, des enfants soldats, ainsi de suite, non. Je savais seulement que
18 c'est la signature de cessez-le-feu. Pour moi, c'était suffisant.
- 19 Le problème de détails, d'enfants soldats, ainsi de suite... Bon, nous les avons... moi, j'ai
20 accueilli ça comme une partie des... des... de l'occupation... de la préoccupation de
21 cessez-le-feu, donc, qu'on soit en paix.
- 22 Pour la paix, on pourrait accepter de n'importe quoi. Mais ce que je peux vous dire, moi,
23 je n'ai pas accepté que j'avais des enfants soldats. En tout cas, là, on peut commencer
24 aujourd'hui, demain, le lendemain, ce sera toujours la même chose que je vais vous
25 donner.
- 26 Donc, chez nous, il n'y a pas eu des enfants soldats. Le monsieur qui a fait son rapport,
27 a fait son rapport selon la philosophie de son travail.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, il y a donc, apparemment, des

1 points de vue bien différents. Et il semble qu'il s'avère difficile d'arriver à les conjuguer
2 d'une manière ou d'une autre. Donc, je vous invite à poursuivre, mais je ne sais pas s'il
3 s'impose de poursuivre sur le même point, car, manifestement, la Chambre a le
4 sentiment qu'il y a là un blocage, et que vous n'irez vraisemblablement guère plus loin,
5 que cela soit souhaitable ou non ; pas de jugement de valeur, c'est un constat.

6 M^e GILISSEN : C'est également mon sentiment, Monsieur le Président. Et je vous avoue
7 que je prenais une autre partie du... du *transcript* de vendredi, 323 — pour aider mes
8 confrères —, 323, page 14 et suivantes. Ça commence à la ligne 19 de la page 14.

9 Q. Monsieur Katanga, nous sommes là le 24 février — 24 février 2003, le jour de
10 l'attaque de Bogoro. M. le Procureur a eu l'occasion de vous entretenir des informations
11 que vous avez eues le jour même. Ce sont des informations que nous avons reçues
12 directement de vous. Nous l'ignorions jusque-là — votre présence au centre de santé
13 d'Aveba, avec Mike 4, le contact avec la personne appelée Aldo. Vous avez là un
14 ensemble d'informations en direct. Est-ce que vous pouvez nous dire exactement,
15 au-delà des positions de... d'avancées, ce que vous avez décrit, je ne vais pas revenir
16 là-dessus, une fois que les combats ont pris une nouvelle dimension, lorsqu'ils ont cessé,
17 au sens militaire du terme, lorsque le camp est tombé, qu'est-ce qui s'est échangé
18 comme messages entre les participants, ceux qui avaient les walkie-talkies ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Mais après... après les opérations, le message était de dire que Bogoro est tombé, on
21 va le consolider.

22 Q. Et lorsque Yuda — nous sommes à la même page, ligne 23 —, arrive, et que, pendant
23 deux jours, vous vous entretenez avec lui — c'est ce que vous dites —, quelle
24 information obtenez-vous de lui en ce qui concerne des enfants à Bogoro, de manière
25 générale, que ce soit dans le camp des attaqués, dans le camp des attaquants, dans les
26 actes qui sont commis une fois que l'on consolide Bogoro, comme vous dites, c'est-à-dire
27 après les combats, qu'avez-vous pu obtenir de Yuda, à ce niveau-là ?

28 R. Si, peut-être, vous auriez eu à l'amabilité de voir Yuda, de dialoguer avec Yuda, vous

1 auriez des difficultés sérieuses avec Yuda, parce que Yuda parle peu. Et quand il parle
2 peu, ce qu'il vous dit, non, suffit pour lui.

3 Alors, pour ce qui concerne les commentaires dans le champ de bataille à Bogoro, même
4 si vous restiez une année avec Yuda, il ne pouvait pas le dire. Il n'a pas dit. Il a expliqué
5 seulement qu'il a été blessé et qu'il a laissé encore l'affrontement — donc les échanges
6 de tirs étaient encore nourris — ; c'est tout.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Alors, nous pouvons donc retenir de ce que vous venez de nous dire, s'agissant de la
9 question de M^e Gilissen, que vous n'avez vous, vous, reçu de Yuda aucun commentaire
10 sur l'éventuelle présence ou non d'enfants lors de l'attaque de Bogoro
11 du 24 février 2003 ; c'est bien cela ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Oui, Monsieur le Président. Il n'a pas donné ces détails.

14 Q. Parce que Yuda est un silencieux et parce que Yuda a quitté le... je mets entre
15 guillemets, le champ de bataille plus tôt que d'autres car qu'il était blessé.

16 R. Oui, oui, c'est bien ça, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, nous poursuivons.

18 M^e GILISSEN : C'était également comme cela, Monsieur le Président, que je l'avais
19 compris.

20 Q. Et donc, Monsieur Katanga, nous sommes à la page suivante, page 15 du même
21 *transcript*, ligne 4 : « Je voulais quand même m'informer comment ils ont réussi cette
22 opération ». Et vous allez donc, deux jours plus tard — c'est ce que vous nous avez
23 dit —, à Kagaba pour y rencontrer Garimbaya. Nous sommes d'accord ? Très bien. Et
24 vous rencontrez effectivement M. Garimbaya et vous allez pouvoir vous entretenir avec
25 lui ; nous sommes toujours d'accord, Monsieur Katanga ? Je vous remercie.

26 À ce moment-là, Monsieur Katanga, qu'est-ce que vous obtenez comme information à
27 propos de... de l'organisation de l'attaque, une fois qu'on est sur place, de la manière
28 dont elle s'est déroulée et de la manière dont elle a réussi.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Juste... juste un point sur cette question, si vous le
2 permettez, Monsieur le Président.

3 Il me semblerait que ce soit quelque chose d'assez large, et mon éminent confrère
4 demande effectivement des détails concernant le... l'opération de... et cette attaque en
5 termes très généraux. Et je voudrais, à travers vous, Monsieur le Président, lui
6 demander de ramener sa question à la question des enfants dans le cadre des combats.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Gilissen, lors de la précédente question
8 que vous avez posée, vous l'avez effectivement — je parle de la précédente — introduite
9 de manière très générale, et j'étais sur le point de vous interrompre lorsque vous l'avez
10 très opportunément recentrée sur la question des enfants qui auraient pu se trouver à
11 Bogoro.

12 L'intervention de M^e O'Shea me paraît tout aussi opportune. Donc efforcez-vous,
13 s'agissant à présent, non plus de Yuda mais de Garimbaya, de bien centrer la question
14 sur ce qui est votre mandat.

15 Je vous en remercie.

16 M^e GILISSEN : Oui, tout à fait, Monsieur le Président, mon confrère a raison. Je partage
17 le sentiment. Je voulais insister... c'était dans l'articulation chronologique de la journée
18 du 24.

19 Q. Il y a l'approche de Bogoro, il y a l'attaque de Bogoro et, puis, il y a l'après chute du
20 camp.

21 Qu'avez-vous pu obtenir de M. Garimbaya comme information, évidemment,
22 concernant la... non pas la participation d'enfants soldats mais la participation de
23 jeunes personnes à un moment donné dans ces différents stades ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Je vous dirais que les enfants ne pouvaient pas endurer ce feu. Le feu était bien
26 nourri. Moi, je vous dis que le 10 février on a senti la capacité de l'ennemi. Un enfant...
27 chez nous, un enfant se retrouve au champ de bataille si c'est l'ennemi qui attaque. C'est
28 là où les enfants vagabondent là sous les tirs parce qu'ils manquent l'orientation.

1 Alors, quand les gens ont quitté Kagaba pour se rendre à Bogoro, Maître Gilissen, là, ce
2 n'était pas autorisé aux enfants d'aller. Et les enfants n'ont jamais allé... ils ne sont
3 jamais rendus là-bas.

4 Donc, je veux vous dire que moi, selon ce que j'ai parlé à Garimbaya, il ne m'a rien dit
5 de la présence des enfants. Absolument rien, parce que lui, après les opérations, il est
6 rentré directement à Kagaba. Les deux... L'officier qui était en charge de consolider la
7 position à Bogoro, là, c'était Dark. Et Dark, quand il est resté à Kagaba, je suis allé à...
8 non, à Bogoro, s'il vous plaît.

9 Quand Dark est resté à Bogoro, moi, en arrivant à Kagaba, je n'ai pas eu l'opportunité
10 de discuter avec Dark. Mon souci était de savoir si, effectivement, est-ce que... comment
11 ils ont réussi cette opération, parce que nous, quand on l'a senti ce jour-là, on l'a senti
12 fort. Mais la réponse était claire était qu'il y a eu des techniques, il y a eu des armes.
13 Donc, le fait d'avoir à ces d'armes, assez de munitions, assez d'armes d'appui, c'est ce
14 qui a fait que la force de l'ennemi soit séchée, séchée dans le sens qu'ils ont laissé
15 travailler leurs munitions, ils ont laissé travailler leurs armes, jusqu'à ce qu'ils se
16 fatiguent.

17 Q. Bien, Monsieur Katanga. Voilà qui a le bénéfice d'être clair.

18 À votre connaissance, car nous avons beaucoup parlé d'Aveba, et vendredi je vous avais
19 posé une question beaucoup plus générale : dans les autres groupes que ceux qui se
20 trouvaient à Aveba, était-on dans une situation similaire à celle d'Aveba, ou y avait-il
21 des enfants dans les groupes armés ?

22 R. Je vous dirais que, nous, nous étions chez nous. Nous étions chez nous. La collectivité
23 est en bloc. Donc, les enfants pourraient aller n'importe où visiter leurs membres de
24 famille : donc dans les camps, dans les lieux de refuge, partout. Donc les enfants étaient
25 dans les camps, ils vivaient avec leurs membres de famille, ainsi de suite.

26 Donc, les membres de familles, les enfants les consultaient sans problème. S'il a besoin
27 d'aide, il peut aller, parce qu'il sait qu'en allant chez telle personne il peut recevoir
28 quelque chose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

2 Q. Donc, votre réponse dépasse le strict cadre d'Aveba pour porter sur l'ensemble de la
3 collectivité Walendu-Bindi ; est-ce que j'ai bien compris ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, Monsieur le Président. Partout où il n'y avait les camps et qu'il n'y avait pas des
6 attaques, les enfants habitaient normalement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Maître Gilissen.

9 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Dans les camps de l'APC, est-ce qu'il y avait et également ce phénomène de présence
11 d'enfants et/ou de très jeunes gens de moins de 15 ans ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je vous dirais que l'APC sont des professionnels. Ce sont des professionnels. En tout
14 cas, dans tous... dans tous les bataillons que j'ai vu véhiculer en Ituri, je n'ai pas vu des
15 enfants soldats — je n'ai pas vu... j'ai vu des enfants soldats.

16 Q. Et dans les... les bataillons autres que l'APC, vous en avez vu, Monsieur Katanga ?

17 R. Par exemple, quel bataillon ?

18 Q. De manière réellement générique, avez-vous vu, à un moment donné, des enfants
19 soldats ? Je veux dire, là, nous parlons de quelque chose de très ciblé.

20 Avez-vous vu, à un moment donné, dans un groupe armé, un enfant intégré à ce
21 groupe, porteur d'armes, participant à des activités, avec son arme ou non, à des
22 activités militaires ? Avez-vous déjà vu ça ou est-ce quelque chose que vous n'avez
23 jamais vu ?

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que mon éminent confrère
25 doit un petit peu se recentrer un petit peu plus. On ne peut pas juste poser la question
26 suivante : avez-vous jamais vu un enfant avec une arme... pas de définition d'enfants
27 soldats dans un groupe armé.

28 Nous sommes en train de parler de circonstances bien particulières ici, et nous avons eu

1 des journées et des journées de témoignage de M. Katanga nous expliquant assez
2 précisément où il était, les groupes avec lesquels il a eu des contacts.

3 Donc, mon éminent confrère doit réellement nous dire clairement de quel groupe il
4 parle et dans quel cadre temporel. Donc, ce serait une façon beaucoup plus équitable de
5 poser des questions au témoin. Et nous ne voulons pas perdre du temps avec des
6 questions qui ne sont pas pertinentes par rapport aux faits qui ne concernent pas cette
7 affaire.

8 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. MacDONALD : Je crois que la question est tout à fait pertinente, compte tenu des
11 réponses que M. Katanga donne sur... jusqu'à maintenant. Il a... Mon collègue,
12 M^e Gilissen, s'est concentré sur la région de la Walendu-Bindi. Il y a une négation totale
13 de la part de l'accusé de l'existence du phénomène.

14 Maintenant, la question porte, de façon plus générale, sur le conflit : y aurait-il présence
15 ou non, selon ce que M. Katanga aurait pu voir ? Et ça aussi, je crois, dans l'évaluation
16 que vous aurez à faire à la fin, ça devient un élément pertinent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : C'est une intervention très intéressante parce que, en fait,
19 ce que mon éminent confrère de l'Accusation a fait, c'est qu'il a illustré ou même prouvé
20 que le seul objectif de la dernière question pourrait être de s'intéresser à la crédibilité de
21 M. Katanga, ce qui n'est pas le rôle de M^e Gilissen, comme nous savons. Donc, si son
22 objectif n'est pas de s'intéresser à la crédibilité de M. Katanga, ce ne peut pas être donc
23 l'objectif qu'il poursuit, à ce moment. Et, à mon sens, il devrait donc recentrer sa
24 question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, voilà un échange ciselé où, pour l'un, il s'agit
26 de mettre en cause la crédibilité du témoin ; pour l'autre, M. le Procureur, il s'agit de
27 souligner la pertinence de questions qu'il aurait peut-être pu poser lui-même.

28 Au demeurant, le cadre temporel est parfaitement défini. Là, je crois que M. Katanga a

1 bien compris que nous nous situons toujours entre août 2002 et mars 2003. Donc, je le
2 répète au lieu et place de M^e Gilissen qui peut-être aura à me corriger.

3 Vous nous avez répondu en ce qui concerne votre propre perception à Aveba et,
4 semble-t-il, dans la collectivité de Walendu-Bindi. Vous venez de répondre en ce qui
5 concerne l'APC, et vous avez rappelé qu'il s'agit de professionnels.

6 M^e Gilissen pourrait effectivement être un peu plus précis. Lorsque vous venez de poser
7 cette question à M. Katanga, à quoi pensiez-vous : à ce que l'on appelait la garnison de
8 Yuda ? Au commandant venant de Gety ? Quel était le... comment dire, les effectifs
9 auxquels vous pensiez et qui vous conduisent à demander à M. Katanga si, à sa
10 connaissance, dans ses effectifs-là, vous allez préciser, il y avait ou non des enfants
11 soldats ?

12 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, en fait, je pense que l'on est occupé à se noyer
13 dans un verre d'eau. M. Katanga nous fait une réponse, page 27, ligne 4, qui est
14 extrêmement explicite — et je l'en remercie — ; elle n'appelle aucun commentaire,
15 aucune question complémentaire concernant la présence d'enfants soldats au sein de
16 l'APC. Il n'a jamais vu, c'est ce qu'il nous dit, jamais, dans aucun bataillon dans l'APC,
17 d'enfants soldats.

18 Et ma question était tout simplement — et je ne pense pas challenger sa crédibilité en
19 posant cette question : Et ailleurs que dans l'APC ?

20 On me dit que c'est trop large. Vous nous avez dit ce qu'il en était de l'APC.

21 Q. Avez-vous vu, dans la période qui nous intéresse évidemment, Monsieur Katanga,
22 2002, 2003 — juin 2002, pour être précis, à... disons juin 2003 —, avez-vous vu dans
23 d'autres formes de groupes militaires, paramilitaires, de milices, de combattants,
24 avez-vous vu, vous, de vos yeux vu, ce que vous avez considéré, ce que vous considérez
25 aujourd'hui, un enfant soldat ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Maître Gilissen, sur des... des vidéos, sur des photos que j'ai découvert avec vous, ici,
28 dans cette salle de... de l'ICC, j'ai vu qu'il y avait des enfants qui... des enfants munis

1 des armes ; je ne peux pas vous dire ils appartenaient à qui. Mais il y a des vidéos, par
2 exemple, qu'on a identifiées, qu'ils portaient des tenues de l'UPC, ils étaient sous le
3 commandement de l'UPC. Il y avait d'autres enfants soldats munis des armes qui... le
4 soi-disant photographe a dit qu'il les a pris, je ne sais pas, à Nyankunde, ainsi de suite.
5 Je ne peux pas vous dire qu'ils étaient à Germain Katanga ou bien à tel bataillon. Je ne
6 sais pas, parce que, moi, avec Renaud, nous n'étions pas ensemble quand il prenait les
7 images. Mais j'ai vu sur les images ici, balancées par M. Renaud, il a dit que c'étaient des
8 enfants... des enfants. Et puis, vous allez voir immédiatement que c'étaient des enfants.
9 Mais ce n'est... je ne sais pas si je peux le dire que moi, je l'ai vu physiquement. Je l'ai vu
10 ici, sur des photos.

11 Q. Voilà qui est clair, Monsieur Katanga. Je vous remercie bien. Donc, vous,
12 personnellement, que ce soit de mai-juin 2002 à juin 2003, vous n'avez jamais vu
13 d'enfants en armes, d'enfants participant aux activités militaires, de groupes armés, de
14 groupes de soldats ou de miliciens ; c'est bien cela ? Si je me trompe, détrompez-moi.

15 R. Je vous le dis avec franchise, parce que je suis venu à Dele. Je suis rentré venir à
16 Bunia, au quartier précis (*épellation manquante*), je suis rentré, ainsi de suite.

17 Mais pendant le conflit à Bunia, il y avait vraiment une différence, parce que l'UPC
18 n'était pas avec nous. Mais on pouvait voir les enfants qui circulaient partout à Bunia,
19 sans armes. Ils ont... ils sont derrière les gens, ils sont en train de se promener. On les
20 voyait. On voit les gens passer, et revenir, ainsi de suite. Là, je ne vais pas vous dire
21 qu'ils étaient des enfants soldats. C'est difficile que je vous dise ça.

22 Q. Bien. Nous savons donc ce qu'il en est de vous, et de votre expérience de la chose.
23 Mais à l'époque, à la même époque — juin 2002, juin 2003 —, dans ce créneau de temps,
24 avez-vous eu des informations concernant l'existence d'enfants soldats, même si vous
25 n'avez pas vu vous-même ? Est-ce que des informations vous sont parvenues comme
26 quoi il existait des enfants soldats en Ituri, hein, en Ituri — on est d'accord ?

27 R. J'ai commencé à mieux comprendre le... le mot « enfant soldat » à partir du CCGA,
28 parce que là, j'étais en contact permanent avec les ONG, avec la Monuc.

- 1 Là, je vous dirais que quand le CCGA a commencé, c'est là où on a commencé à voir un
2 peu de lumière sur le fait qui concerne les enfants soldats. Pourquoi je dis ça ?
3 Arrivé à un certain moment, on nous disait qu'il y a un phénomène d'enfants soldats
4 qui a exagéré en Ituri. On est en train de recruter les jeunes gens, les former et puis les
5 envoyer dans des... dans des fronts.
- 6 Moi, pour nous, c'est... c'est un peu... ça n'avait pas de sens. On regrettait. Nous
7 regrettions d'accepter que si on pouvait prendre un enfant, le recruter, le former pour
8 les envoyer au front. Pour nous, c'était vraiment... on ne le croyait pas. Mais avec les
9 faits qu'on a commencé à nous relater de la situation de... de l'UPC, la situation qui s'est
10 passée avec, je dirais, l'AFDL, ben, on ne sait pas. Je ne sais pas si je peux vous donner la
11 réponse pour dire que non, les enfants soldats, jusqu'en 2003, j'étais en contact avec eux.
12 Non. Donc, je ne sais pas si... si je ne vous ai pas bien répondu, vous pouvez encore
13 poser la question.
- 14 Q. Non, au contraire, Monsieur Katanga, je vous remercie beaucoup pour votre réponse.
15 Ce moment-là, avec la CG... CCGA ou CCAG, hein, vous savez... entre les deux...
- 16 R. CCGA.
- 17 Q. ... vous le situez à quel moment, dans une ligne du temps ? Nous sommes aux
18 alentours de quel mois ? Pas besoin de date précise.
- 19 R. Le CCGA, moi, je l'ai commencé au mois d'août 2003.
- 20 Q. Et dans... dans votre travail au sein de la CCGA, qui était important — nous savons
21 qu'il a été important, ça, c'est ressorti des débats manifestement —, qu'est-ce que vous
22 avez apporté, vous, comme information ? Quel a été, vous, votre rapport d'information
23 concernant, évidemment, les enfants soldats — que les choses soient claires ?
24 Qu'avez-vous pu dire ? Qu'avez-vous pu déclarer au sein de ces travaux ?
- 25 R. Avec le CCGA, on a... quand on est allé à Kinshasa, de retour de là, on a commencé
26 le programme de cantonnement, de regroupement, d'abord.
- 27 Quand on a commencé le programme de regroupement, c'est là où on devrait définir les
28 enfants, les enfants qui habitaient le camp. Après, on les a appelés les Eafga.

1 Donc, ces enfants-là, pour nous, c'est à partir de là que nous, nous avons pris cette
2 initiative de dire : O.K., ces enfants-là qui habitaient le camp, ce sont eux qui pourraient
3 bénéficier de cette... de... de l'aide de l'Unicef, en disant que ce sont des enfants soldats.
4 Mais pour vous dire clairement, c'étaient nos enfants, nos frères. Donc, dans ce sens-là,
5 oui.

6 Q. Et ceux-là, Monsieur Katanga, c'était avant l'installation du centre de démobilisation
7 à Aveba, lorsque vous avez pris cette décision-là, ou c'était postérieurement ?

8 R. S'il vous plaît... si vous pouvez reprendre un peu la question pour être clair.

9 Q. La décision dont vous venez de nous parler, c'est-à-dire concernant les Eafga,
10 concernant les... suite au regroupement, le sort à réserver aux enfants qui étaient dans
11 le camp, cette décision-là de les faire bénéficier d'un statut nouveau, si j'entends bien,
12 est prise alors que le centre de démobilisation est déjà installé à Aveba ou c'est
13 postérieurement à l'installation du centre ?

14 R. Au début, Maître Gilissen, je peux vous dire qu'au début, nous, nous avons en tête
15 les enfants qui habitaient le camp. Donc ça, c'est à partir de... d'août, septembre, quand
16 vous voulez, lorsque nous sommes rentrés de Kinshasa pour organiser le regroupement.
17 Mais quand le site a été construit, notre objectif... notre objectif principal était de passer
18 camp par camp, donc d'identifier les enfants qui habitaient les camps... le camp, plutôt.
19 Alors, quand nous devrions commencer, ouvrir le site de transit, cette proposition que
20 nous, nous avons soumise a échoué, tout simplement parce que les gens ne voyaient
21 pas un bon... l'effectif qu'ils voulaient pour le démarrage du site de transit. C'était ça, le
22 problème. C'est pourquoi, quand les enfants... par exemple, les enfants, au début de...
23 du regroupement, chaque famille commençait déjà à réduire l'effectif des enfants qui
24 étaient... qui avaient des familles à l'extérieur. Chaque enfant qui avait des familles à
25 l'extérieur, soit ils quittaient le camp, ils retournaient chez eux pour vraiment rester
26 avec nos propres enfants, ou bien nos enfants, nos cousins, nos neveux qui n'ont pas
27 assez de parapluies à l'extérieur du camp.

28 Donc, avant la démobilisation, ce système avait déjà commencé, ce système avait déjà

1 commencé à identifier les camps, à identifier où on peut mettre le site pour la
2 démobilisation des Eafga. Ça avait déjà pris...

3 Q. Et ces enfants dans les camps, Monsieur Katanga, ces enfants qui se trouvent, donc,
4 dans les camps, dont notamment à Aveba, participaient-ils à la vie du camp ? Est-ce
5 qu'ils y avaient des petites fonctions d'aide, d'entretien, de transport de... des choses
6 mineures, si vous me passez l'expression, propres à la vie du camp ?

7 R. Non, Maître Gilissen. Je vais toujours rentrer dans mon exemple. Par exemple, mon
8 enfant, Dieumerici, elle pouvait seulement servir ma famille. J'avais Aline, une jeune fille
9 qui avait déjà 12 à 13 ans, elle pourrait seulement servir ma famille. Si ma femme
10 prépare la cuisine, elle va s'occuper du nettoyage de vaisselle, ainsi de suite. C'était...
11 chaque enfant était dans sa... donc, à côté de sa famille. Et puis, il faisait les petits
12 travaux de sa famille. Par exemple, nettoyer, épousseter les meubles dans la maison,
13 parce que c'est leur maison, si les visiteurs arrivent... les visiteurs arrivent dans leur
14 maison, ainsi de suite. Donc, chaque enfant pourrait... c'est comme si on se retrouvait
15 toujours à la maison habituelle, à l'extérieur du camp. Mais l'espace pour les jeux pour
16 les enfants, c'était bien parce qu'ils trouvaient un espace un peu vaste qui pouvaient les
17 réunir... 10, 15 enfants à la fois. Ils jouent ensemble. Là, c'était leur avantage.

18 Q. Je vais en avoir fini, Monsieur Katanga. Je pense que c'est ma dernière question.

19 A-t-on parlé d'enfants lors des réunions de Beni, lorsque M. Adirodu est venu à Aveba
20 avec ce que vous nous avez décrit comme un papier en main, ou au moment où on est
21 parti... où certains sont partis d'Aveba vers Bogoro en vue d'attaquer le village de
22 Bogoro ? Est-ce qu'à ce moment-là, on a parlé d'enfants ou est-ce que le concept n'est
23 jamais sorti ?

24 R. Là, le problème d'enfants, je... je n'ai pas en tête. En tout cas, je n'ai pas de souvenir
25 qu'Adirodu parle des enfants. Des enfants dans quel sens ? Non. Non, non, non,
26 absolument non. Ce n'était pas discuté, ce n'était pas aussi présenté comme quelque
27 chose d'Aveba pour Kagaba. Des enfants, non.

28 Q. Donc, on n'a pas, ni du côté des attaquants, ni du côté de ceux que l'on se proposait

1 d'attaquer, inclus le concept d'enfants, la présence potentielle d'enfants ?

2 R. En tout cas, là, Monsieur... Maître Gilissen, non, non. Ce n'était pas à l'esprit. Oui.

3 Q. Eh bien, je vous remercie, Monsieur Katanga.

4 Vous voyez que le but n'était pas du tout de... de tenter de mettre en cause votre
5 crédibilité. Je pense qu'avec les réponses que vous venez de nous apporter votre
6 position m'apparaît personnellement beaucoup plus claire. Et je vous en remercie
7 beaucoup. Ça nous permettra à tous de mieux tenter de travailler, à faire les choses bien.
8 Il me plaît de vous dire, et ce n'est nullement un plaidoyer ici, que si vous n'y êtes pour
9 rien, j'ai confiance que la Chambre fera son rôle.

10 Voilà, je ne suis pas là pour obtenir la condamnation de qui que ce soit. Je suis là pour
11 que ceux et celles qui ont souffert d'une situation puissent tout simplement voir justice
12 se faire. Voilà, Monsieur Katanga. Je ne suis donc pas, ça vous a été dit et répété, je ne
13 suis pas votre adversaire. L'image du Procureur bis, c'est pour les petits-enfants en
14 culotte courte. Vous n'êtes pas mon adversaire, et je souhaitais vous le dire, Monsieur.
15 Voilà. Je vous remercie bien.

16 R. Merci, Maître.

17 M^e GILISSEN : Merci, Monsieur le Président.

18 Je vous remercie, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

20 Maître Luvengika, c'est à vous de prendre la parole.

21 Je vous rappelle donc, sans le relire une nouvelle fois, les termes de ce paragraphe 90,
22 pour que tout soit bien clair entre nous.

23 J'insiste malgré tout un peu en ce qui vous concerne, compte tenu de la... du mandat qui
24 est le vôtre, sur le paragraphe d), qui est relatif aux réparations.

25 Il va de soi que si vous l'estimez utile dans le cadre de vos questions, vous estimerez
26 sans doute nécessaire de faire le constat de pillage, de vous faire préciser ce que l'on
27 pillait, mais surtout, ne tentons pas de comptabiliser à ce stade-là. Nous sommes bien
28 d'accord ? Je pense essentiellement au problème de bétail, qui nous emmènerait très,

1 très loin, et que surtout, M. Katanga ne pourrait peut-être pas aborder avec la précision
2 qui s'imposerait.

3 Allez, vous avez la parole, Maître Luvengika.

4 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

6 PAR M^e NSITA :

7 Q. Bonjour, Monsieur Katanga.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Bonjour, Maître Nsita.

10 Q. Voilà, ça fait presque deux ans qu'on partage le même local, mais c'est la première
11 fois qu'on se dit ne fut-ce qu'un bonjour. Ce n'est pas parce que c'est un problème
12 personnel, mais vous avez pu comprendre, depuis que vous êtes ici, à La Haye,
13 comment fonctionne la justice. Donc, comme vient de le dire M^e Gilissen, je n'ai rien
14 contre vous, c'est les règles du jeu.

15 Et là, je représente les intérêts des victimes de Bogoro, victimes ngiti, lendu, hema, qui
16 habitaient à Bogoro. C'est parce que j'ai été désigné pour assurer leur défense. Ça aurait
17 la même chose si on me demandait de représenter les victimes ngiti à Aveba, à Kagaba
18 ou ailleurs. Je pense que nous nous comprenons bien.

19 Comme vous avez pu le constater depuis que... depuis que vous suivez votre procès, les
20 intérêts que je représente se rapportent et se focalisent beaucoup plus sur ce qui s'était
21 passé à Bogoro ; et je vais essayer de rester dans ce cadre-là.

22 D'où ma première question : avez-vous eu l'occasion de vous rendre à Bogoro, à
23 n'importe quel moment avant les événements du 24 février 2003 ?

24 R. Je vais vous répondre tout simplement que le 10 février 2003, je suis arrivé à Bogoro.

25 Q. Je vous remercie.

26 Oui, vous l'avez déclaré au cours de votre déposition. Mais ma question est beaucoup
27 plus d'ordre général, dans le cadre de votre vie, pas seulement dans le cadre des
28 attaques qui « a » eu lieu à Bogoro. Est-ce qu'avant les événements qui nous concernent,

1 avez-vous eu l'occasion de visiter Bogoro ?

2 R. Non. Non, je n'ai jamais été à Bogoro avant.

3 Q. Lors de votre interrogatoire par M^e Hooper... je vais essayer de vous resituer, parce
4 que ça remonte déjà de quelques jours, donc, en donnant des références de *transcripts* à
5 mes confrères.

6 M^e Hooper vous a demandé si vous aviez entendu quelque chose au sujet de civils qui
7 auraient été tués dans l'attaque du 24 février 2003. Je me réfère au *transcript* 318, page 29,
8 lignes 16 et 17, et aussi page 30, lignes 27 et 28. Vous avez répondu que les militaires
9 n'allaient pas s'accuser. Je cite, ici, page 31, lignes 5 à 7 : « Ce sont des professionnels. Ils
10 ne pouvaient pas accepter qu'on leur impute qu'ils ont massacré les civils, qu'ils ont tué
11 les civils. Ils ne pouvaient pas le dire. »

12 Vous avez également expliqué que c'est à Bunia que vous avez été informé par les
13 médias qu'il y avait 400, voire 500 morts lors de l'attaque qui nous préoccupe.

14 C'était pour vous situer seulement. La question est toute brève et précise. Par quel
15 média aviez-vous appris cela ? Est-ce que vous vous souvenez de quels médias en
16 parlaient à cette époque ?

17 R. Je ne me souviens pas exactement des médias qui a parlé, mais peut-être il y a eu
18 des... quelque chose que le rapport est sorti par... par écrit. Et puis... j'espère oui, il y
19 avait des... peut-être le journal... sur les journaux, peut-être, oui. Mais je n'ai pas de
20 souvenir dans ma tête que c'était tel média, non. Mais il se peut que cela même dans... à
21 Bunia, les gens disaient que c'était venu des informations qu'UPC avait déclaré, que
22 l'UPC avait déclaré dans la radio locale qu'il y avait beaucoup de morts — 400, 500 —, à
23 chaque fois, le nombre augmentait. Donc, je n'ai pas de précision sur la ligne
24 médiatique qui a... qui a donné ces informations-là.

25 Q. Donc, si je vous comprends bien, ce n'est pas vous-même qui avez entendu cela
26 directement des médias, mais on vous a rapporté que les médias ; c'est bien ça votre
27 réponse ?

28 R. Dans ce sens-là, oui. Oui.

1 Q. Et à part les médias, l'avez-vous appris par d'autres sources ? Vous avez déclaré, au
2 cours de votre déposition, que deux jours après l'attaque de Bogoro, vous vous êtes
3 rendu à Kagaba. M^e Gilissen vient d'en faire mention tout à l'heure. M. le Procureur,
4 comme mon confrère, M^e Hooper. Pendant votre séjour à Kagaba, vous avez dit que
5 vous avez échangé avec Garimbaya, est-ce que toutes ces personnes... toutes ces
6 personnes, plutôt, qui ont participé à cette attaque — le capitaine Blaise Koka et
7 d'autres —, personne ne vous a jamais entretenu sur le massacre des civils, qui avait eu
8 lieu à Bogoro ?

9 R. Maître, je peux toujours entrer dans ma réponse que ce sont des hommes qui savent
10 qu'accepter ce massacre, ça va tourner le dos... ça sera une charge sur eux. Donc, c'était
11 difficile qu'ils disent qu'à Bogoro, ils ont tué des civils. Là, je vous dis que personne,
12 parmi ces gens-là, pouvait accepter ça.

13 De deux, sachant que si, par exemple, si les civils sont morts, Maître, je ne peux pas nier
14 s'il y a eu des civils, mais vous dire qu'ils m'ont dit, non, ils ne m'ont pas dit. Ce sont des
15 hommes qui savent... qui savent comment les opérations se passent, et puis, dans leur
16 système, ils savent que s'ils acceptaient ça, soit c'est la prison. Donc, c'est dans ce sens-là
17 que je vous dis qu'eux-mêmes ne m'ont pas dit.

18 Q. Ne l'avez-vous même pas entendu auprès de subalternes, le simple combattant ? Je
19 comprends que pour les officiers, c'était très difficile, ça pouvait engager leur
20 responsabilité, mais pour le simple combattant, n'avez-vous pas entendu parler de ces
21 massacres ?

22 R. Mais alors, je n'ai pas eu l'opportunité de discuter avec les combattants, les
23 combattants locaux — si je peux utiliser le terme « combattant locaux ».

24 Donc, dans ce sens-là, je n'ai pas eu à l'esprit pour discuter ça. Mais tout ce que je sais
25 est qu'on a dit que les militaires de l'UPC sont morts, sont tombés dans le champ de
26 bataille, beaucoup. Donc, l'explication se limitait là-bas.

27 Q. Monsieur Katanga, je vais vous poser une dernière question sur ces sujets, sous le
28 contrôle de la Chambre : vous-même, Monsieur Katanga, reconnaissez-vous qu'il y a eu

1 massacre de civils à Bogoro le 24 février 2003 ?

2 R. Maître Nsita, là, c'est une question qui est un peu... qui a des épines. Accepter,
3 comme il y a eu des massacres, mais c'est... c'est tout à fait... là où... je ne peux pas
4 définir que c'étaient des massacres. Moi, je peux vous dire tout simplement que les gens
5 sont morts. Donc, dans ce système, pour vous dire que là où il y a eu une attaque, là où
6 il y a eu deux attaques, les gens sont morts, je ne peux pas vous dire que... définir tout
7 simplement qu'il y a eu massacre, parce que la force qui était à Bogoro était armée, tout
8 comme ceux qui sont venus attaquer aussi étaient armés.

9 Mais, pour moi, vous dire que non, les gens étaient massacrés, là, je réserve peut-être les
10 mots, mais je vous dirais qu'effectivement, les gens sont morts.

11 Je ne sais pas si je me suis fait comprendre.

12 Q. Oui. Mettons de côté le terme « massacre ». Mais reconnaissez-vous que des civils
13 ont été tués ?

14 R. Maître Nsita, avec le respect de l'humanité, même ces militaires-là, qui sont morts, les
15 obus, on ne peut pas orienter seulement les obus dans les camps. Par exemple, quand
16 un obus rate sa cible, il peut tomber aussi sur... dans une maison. Donc, je dis que les
17 gens sont morts tout simplement. On sait que les gens sont morts. Là où il y a partout
18 des affrontements, les gens meurent. Donc les gens sont morts. Affirmativement, je
19 vous dis que les gens sont morts. Je ne peux pas vous dire que les gens ne sont pas
20 morts.

21 Q. Monsieur Katanga, pouvez-vous nous dire — c'est une question qui intéresse
22 beaucoup les victimes —, quels types d'armes les combattants ont utilisé lors de cette
23 attaque ?

24 R. Alors là, ce n'étaient pas les combattants, c'étaient des militaires formés. Il y avait
25 vraiment des armes d'attaque... les armes d'assaut, plutôt. Il y avait les armes d'assaut, il
26 y avait les armes... les armes lourdes, les armes d'appui. Il y en avait... il y en avait
27 « suffisant ». S'il y avait eu des machettes, ça, ce sont des armes que chaque militaire
28 « peuvent » en avoir — une pelle, une hache, une machette, parce qu'en cas de... qu'ils

1 pénètrent la forêt, ils peuvent ouvrir la route avec tout ce matériel-là.

2 Q. Vous avez anticipé la sous-question que je voulais vous poser, et c'était de savoir si
3 des armes blanches avaient également été utilisées au cours de cette attaque.

4 Mais si je comprends votre réponse, effectivement oui, les armes blanches ont été
5 utilisées mais par les militaires professionnels ; c'est bien ça ?

6 R. Dans l'armée, tout ça, un militaire peut en avoir sur lui — une machette, une hache,
7 une houe, parce que quand il veut s'installer faire un trou, sa couverture, il veut... il va
8 utiliser la houe, la machette pour faire tout. Donc, toutes ces armes-là, chaque militaire
9 en a.

10 Q. Suite à votre réponse, ma question suivante... la question suivante me pousse à vous
11 demander : qui sont ces gens — enfants, femmes, jeunes hommes — que plusieurs
12 témoins ont décrits, que vous avez entendus, que vous avez suivis ici, à l'audience, ont
13 décrit comme étant vêtus de feuilles, portant des gris-gris et munis des armes blanches,
14 qui chantaient, achevaient les blessés ou découpaient les gens à Bogoro lors de l'attaque
15 du 24 février 2003 ? Nous l'avons entendu ici. Et il y a plusieurs témoins qui en ont fait
16 mention : des femmes, des enfants, des jeunes hommes vêtus avec des feuilles, des
17 gris-gris, qui faisaient partie de ces attaques, d'après les témoignages que nous avons
18 reçus ici. Qui sont ces gens ?

19 R. Maître Luvengika, je vous dirais tout simplement que d'abord, quand il y a
20 affrontement, le AK est en train de retentir. Ce que la personne parle, c'est très difficile
21 que quelqu'un puisse comprendre ce qui se parle par rapport à ces sifflements de
22 cartouches, à ces détonations de bombes. Je ne sais pas. Là, j'ai... j'ai... je n'ai même pas...
23 je ne mets pas en exergue que les témoins ont dit ceci ou cela. Moi, en tout cas, je me
24 réserve de... même de contredire, parce que ça peut y arriver qu'ils ont entendu. Je me
25 réserve de là-bas.

26 Mais, tout simplement, Maître, je vous dirais qu'il y a eu des populations, il y a eu des
27 gens qui habitaient à l'époque à Bogoro, qui se sont... qui se sont retrouvés derrière ces
28 gens-là pour venir récupérer leurs biens qu'ils avaient abandonnés depuis 2001.

1 Peut-être, dans ce sens-là, il y a eu des civils... parce que chez nous, dans notre
2 collectivité... bon, je dis que le... le pasteur, c'est le vrai croyant qui... ce sont eux
3 seulement qui ne portent pas de gris-gris. Mais chez nous, tout le monde en utilise,
4 même à la maison, ça y est. Ça y est. Je vous dis que ça y est, même à la... dans la
5 maison. On est pasteur de l'église, oui, on ne sait pas ce qui se cache là, derrière. Vous
6 avez des fleurs qui sont autour de la maison. Vous voyez que ce sont des fleurs. Mais
7 l'objectif n'est pas de... que ça soit une fleur, l'objectif est autre chose.

8 Donc, vous aussi, vous le savez, en tant que Congolais, vous savez que toutes les fleurs
9 plantées autour de la maison ne sont pas des fleurs seulement pour embellir la parcelle,
10 il y a beaucoup d'importance. Donc, pour les gris-gris, chez nous, les gens en portent.
11 Les feuilles... les feuilles, là, c'est... peut-être ils voulaient seulement se... se distinguer
12 pour que... qu'ils ne puissent pas faire de confusion avec côté adverse. Dans ce sens-là,
13 je... je peux vous dire que ça peut se faire.

14 Q. Monsieur Katanga, nous parlons bien du 24 février 2003 ?

15 R. Moi aussi, je suis avec vous. Je suis avec vous. C'est ce que je suis en train de...
16 d'expliquer ici, c'est... selon votre question.

17 Q. Oui, parce que, selon ma question, ce n'est pas des gens qui seraient venus après
18 l'attaque pour venir piller, mais qui faisaient partie de l'attaque, qui étaient là au
19 moment de l'attaque, qui achevaient les blessés, découpaient les victimes avec des
20 machettes, qui chantaient, tel que ça nous a été rapporté ici, à l'audience, par quelques
21 témoins ; et c'est le 24 février 2003.

22 R. Maître Nsita, je vais vous dire que là, ce n'était pas le « disco », là où on pourrait
23 chanter, danser, quand le crépitement est en train d'avancer, non. Quand vous dites que
24 les gens chantaient, peut-être ils étaient quelque part, parce que vous n'allez pas vous
25 mettre à chanter, à danser quand les obus tombent parmi vous. C'est difficile. Donc,
26 c'est pour cela que je vous... je vous ai dit que je n'ai... je ne nie pas que... quelle victime
27 ait entendu la voix. Mais entendre ce qui se dit, là, je me réserve. Les cris des gens, vous
28 pouvez les entendre. Même s'il y a les coups de feu, le feu nourri, mais vous allez

1 entendre les cris. Mais dire que « Tuez-les, tuez-les, achevez-les », ceci, cela, à moins que
2 le retentissement puisse cesser, que vous allez écouter ça.

3 Mais en tout cas, je me réserve beaucoup. Je me réserve beaucoup de dire que vraiment,
4 quand il y a eu l'affrontement, les gens se mettaient à chanter, à faire ceci, cela. Bon. Ils
5 chantaient pour qui ? Ils n'étaient pas à l'église.

6 Donc, je vous dis tout simplement que je ne nie pas que les gens... les victimes ont
7 entendu la voix, mais je me réserve de dire qu'ils ont entendu que... les mots, en disant
8 que « Achevez-les. Il faut les tuer tous ». Moi, je me réserve de confirmer ça.

9 Q. Monsieur Katanga, vous nous avez déclaré que Bogoro était militairement important.
10 C'est dans le *transcript* 318, page 34, ligne 3. Vous nous avez aussi dit que, même après
11 la prise de Bogoro, le 23... le 24 février 2003, il y avait toujours des poches de résistance
12 qui traînaient. Et on peut les retrouver toujours dans le même *transcript*, 318, page 33,
13 à la ligne 10. Pourriez-vous nous dire qui faisait partie de ces poches de résistance ?

14 R. Je vous dirais tout simplement que... j'ai donné cette explication, parce que dans
15 l'esprit de la communauté internationale, c'est défini que l'attaque de Bogoro a eu lieu
16 seulement une journée. Donc, c'est dans ce sens-là que... vous allez suivre aussi que les
17 témoins... les témoins, que ce soient les témoins de la Défense, que ce soient de... du
18 Procureur, ont dit que l'attaque ne s'est pas passée seulement une journée. Il y a... en
19 tout cas, il y avait des attaques qui ont continué. Je vous dirais que l'UPC n'avait... je ne
20 sais pas s'ils ont abandonné complètement Bogoro le même jour. Non. Non, parce qu'un
21 militaire... un militaire qui est soucieux de sa position, être délogé et fuir directement
22 très loin, c'est... C'est difficile. C'est difficile.

23 C'est dans ce sens-là que je vous dis qu'il y a eu des poches de résistance, parce que
24 peut-être que l'opération ne s'est pas terminée le même jour.

25 Q. D'après ce que vous savez, où se trouvaient ces poches de résistance ? Est-ce que
26 c'était toujours au camp de l'UPC ou bien c'étaient dans les alentours de Bogoro ? Où se
27 trouvaient ces postes de résistance, d'après ce que vous savez ?

28 R. Je dirais que l'UPC avait encore la troupe vers Kasenyi. Elle pouvait, à chaque fois,

1 monter aussi. Il y avait la troupe qui a fui en délogeant l'UPC. Ils ont fui, ils ne sont pas
2 tous morts. Ils devraient à tout moment se réorganiser et puis rentrer. Donc, c'est dans
3 ce sens-là que je vous dis qu'il pouvait y avoir que l'UPC quitte Kasenyi et monte. Il
4 attaque, il voit que c'est impossible, il rentre. Et ceux qui étaient dans la brousse, ils
5 avaient des communications, ils pouvaient se relayer, savoir qu'est ce qui se passe,
6 est-ce que cette attaque est pour notre groupe, comme ça, nous aussi, nous renforçons
7 de l'autre côté. Stratégiquement, dans ce sens-là, peut-être.

8 Q. Après avoir entendu votre réponse, je voudrais vous demander une précision : ce
9 que vous êtes en train de dire, est-ce que vous le supposez ou bien vous le savez ?

10 R. Maître Gilissen, je sais qu'il n'y a pas eu...

11 Q. C'est M^e Nsita... S'il vous plaît. S'il vous plaît.

12 R. Maître Nsita, s'il vous plaît.

13 Maître Nsita, je sais que l'attaque de Bogoro ne s'est pas terminée une journée. C'est
14 pour cela que je vous dis que c'était pas seulement une journée. Ça peut être aussi
15 le 25 ou le 26. Je ne sais pas avec précision, parce que le même jour de l'attaque, le jour
16 où Yuda est blessé, est arrivé à Aveba, il est arrivé le 24. Là, je ne sais pas. Donc, c'est
17 pour vous dire que cette date-là, de 24, moi aussi, le jour où Bogoro est tombé, je ne
18 savais pas.

19 Q. D'après ce que vous savez, ces poches de résistance ont existé ou ont résisté jusque
20 quand ? Est-ce que cette attaque du 24 a perduré une semaine, trois jours ? Cette
21 résistance a été organisée, ou, en tout cas, a perduré jusqu'à quand ? D'après... si vous
22 le savez... si vous le savez.

23 R. Je ne peux pas vous donner avec précision si ça a fait deux, trois jours, quatre, une
24 semaine, non. Mais je sais que peut-être deux jours après, il y a eu le calme total. Il y a
25 eu le calme total. Après aussi... après quelques jours, il y a eu les troupes des
26 Ougandais qui venaient de Kasenyi. Ils ont attaqué aussi les combattants là-bas et les...
27 pour ouvrir la route, ils sont passés à Bunia. Ça aussi, c'est un autre événement qu'on ne
28 comprenait pas. Est-ce que c'était l'UPDF ou c'était la... l'UPC ? Donc, c'était une

1 confusion que jusqu'aujourd'hui, personne n'est capable d'identifier. Mais les corps qui
2 ont été retrouvés là-bas, on a identifié que c'était l'UPDF.

3 La question se pose maintenant : comment l'UPDF, après que Bogoro... l'UPC soit
4 chassée, comment l'UPDF est parvenue à venir... est parvenue à attaquer encore la force
5 qui occupait Bogoro ? Ça reste des points d'interrogation, Monsieur Nsita. Donc,
6 deux jours après... prenons la date du 24. Deux jours après l'attaque du 24, je dirais que
7 la situation s'est calmée. Mais après cela, il y a eu encore une autre attaque, donc,
8 venant de Kasenyi, une forte attaque encore, et les troupes en question « est passée »
9 rejoindre Bunia. On ne sait pas, parce que les corps qui étaient restés là-bas étaient
10 identifiés en tenues « ougandais »... ougandaises, plutôt.

11 Q. Monsieur Katanga, lors de votre déposition, vous nous avez expliqué que, suite à des
12 menaces... ou à la menace que représentait Kisoro sur Aveba, vous n'avez pas eu
13 d'autres choix que de rester à Aveba pour protéger votre population. Vous avez aussi
14 expliqué que lorsque c'est la guerre, comme c'est le cas en 2003, « une situation de
15 conflit permanent », pour utiliser vos termes, les gens ne se protègent pas dans leurs
16 maisons, car — je vous cite : « Si vous restez dans la maison, on va mettre le feu sur la
17 maison, et puis, vous brûler dedans. »

18 Vous vous souvenez de votre déclaration ? C'est lorsque vous nous parliez de pourquoi
19 vous n'êtes pas allé à Bogoro, parce qu'il y avait Kisoro qui, évidemment, menaçait
20 d'attaquer Aveba. Mais ce qui m'intéresse, ce n'est pas Kisoro, c'est le sort de la
21 population. Ici, déjà, vous vous inquiétez pour votre population — ce que vous avez
22 appelé votre population —, vous vous inquiétiez pour elle. Et vous dites que voilà,
23 quand il y a la guerre, quand on essaie de se protéger en restant dans la maison, on
24 brûle la maison, et vous brûlez avec, vous brûlez dedans. Alors, ma question est la
25 suivante : doit-on comprendre qu'en temps de guerre, les populations civiles étaient
26 menacées... étaient menacées et massacrées ?

27 R. Ça, c'est une bonne question, Maître Nsita, parce que c'est nous qui avons subi ça. À
28 l'arrivée de la force d'occupation, c'est ce que la force d'occupation faisait. Ils

1 regroupaient même les gens. Il dit aux gens : « Entrez dans cette maison, entrez dans
2 l'église. Venez nombreux. Entrez dans cette église ». Ce sont eux qui enfermaient la
3 maison. Ils mettaient le cadenas, et puis ils attisaient le feu. C'étaient les Ougandais qui
4 faisaient ça.

5 Alors, c'est resté dans notre mémoire, Monsieur le Président, qu'en cas de conflit... en
6 cas de conflit il faut que la population puisse fuir dans la brousse, pas de rester dans la
7 maison. Pourquoi ? Les Ougandais venaient... D'abord, au départ, ils ne tiraient pas ; ils
8 faisaient des meetings. Après les meetings, ils vont créer quelque chose comme un coup
9 de balle qui retentit derrière les gens là-bas. Il dit : non, non, non, non, non, allez, tous,
10 entrez ici, comme ça nous allons d'abord vérifier, sécuriser le terrain, avant de vous
11 faire sortir.

12 Après cela, ce sont les Ougandais qui mettaient le cadenas et puis mettaient le feu. Si
13 vous voulez vous échapper par la fenêtre, ils vous tirent dessus, vous tombez encore
14 dans le feu.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Katanga, nous sommes obligés de
16 suspendre. Malheureusement, les deux heures sont écoulées. Donc, si M^e Luvengika
17 souhaite prolonger la réponse, il nous le dira après la suspension.

18 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner M. Katanga... Madame
19 l'huissier, pardon, jusqu'à sa place ?

20 Maître Kilenda, Madame le greffier, il apparaît acquis que le témoignage de Mathieu
21 Ngudjolo ne commencera pas aujourd'hui. Les choses sont claires. Donc, les interprètes
22 en lingala peuvent être libérés.

23 Et, Maître Kilenda, il faudra vous préparer pour demain, demain dans la matinée.

24 Maître Luvengika, avez-vous simplement une petite idée de ce qu'il vous reste comme
25 temps de questions ? Très, très vite parce que nous sommes déjà hors délai.

26 M^e NSITA : Je crois que j'en aurais pour une demie-heure. Tout dépendra de la manière
27 dont M. Katanga va répondre aux questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

1 Alors, l'audience est suspendue ; nous nous retrouvons à 11 h 30.

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 32*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

6 Maître Luvengika, si vous voulez bien reprendre vos questions ou, plus exactement,
7 poursuivre.

8 M^e NSITA : Merci... merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur Katanga, je voulais revenir un peu à la question... à la dernière question
10 avant la suspension. Je voulais être beaucoup plus explicite.

11 Lorsque j'ai fait référence à Kisoro, c'était un peu pour vous mettre dans le contexte.

12 Dans votre réponse, vous parlez des Ougandais, mais ce qui m'intéresse le plus, c'est la

13 situation de la population civile pendant les attaques, de manière générale. Et là, nous

14 parlons de Kisoro, et nous avons votre réaction, très protectionniste de votre population,

15 parce que, si on vous comprend bien, si la population n'est pas protégée, elle se fera

16 massacrer ou, en tout cas, elle va se faire tuer. Et en nous replaçant dans le contexte du

17 conflit permanent que l'Ituri a connu en ces temps-là... d'où ma question de savoir si

18 nous devons comprendre, voilà, pendant cette période-là, en cas d'attaque, la

19 population civile était menacée de se faire tuer, massacrer.

20 LE TÉMOIN :

21 R. J'espère que j'avais donné cette réponse en rattachant avec l'Ouganda, tout

22 simplement pour le problème de brûler les gens, incendier les maisons, avec les gens à

23 l'intérieur. C'était tout simplement pour déduire que chez nous, pendant les attaques,

24 les gens ne se réfugient pas dans les maisonnettes ; ils préfèrent plus se réfugier dans les

25 bas-fonds, dans les bas de la colline pour que... qu'ils ne soient pas victimes de ces

26 choses-là, que ça ne se répète pas encore.

27 Maintenant, si je reviens à votre réponse ici, vous savez que, Maître Nsita, là où il y a

28 l'attaque, quand une balle est sortie, on ne peut pas « le » contrôler encore ; il est parti,

1 donc cette balle est partie. Vous n'allez pas l'orienter encore de nouveau. Donc, c'est
2 pour dire que là où il y a affrontement, mais les victimes, sont qui ? Ce sont des civils,
3 parce qu'ils ne sont pas préparés à attendre cette détonation, ces coups de fusil. Ils ne
4 sont pas préparés, la population n'est pas préparée pour ça. La population est préparée
5 pour le calme : chanter, aller à l'église, travailler leurs champs, s'occuper de tout ce
6 qu'ils veulent. Mais dans le cas précis, Maître Nsita, je vous dirais que partout, là où il y
7 a la guerre, la population était toujours victime.

8 Q. Oui, je vous comprends bien, vous faites mention de balles perdues, mais qu'en est-il
9 de machettes, de l'arme blanche, des populations qui se sont fait massacrer par l'arme
10 blanche ?

11 R. Maître Nsita, moi, je ne peux pas vous développer ça. Je ne peux pas le développer
12 parce que jusqu'à preuve du contraire, moi, je « n'ai » pas sorti et je n'ai pas fait ces
13 actes-là. Je ne peux pas vous dire avec exactitude comment les gens en machettes
14 faisaient, parce qu'en étant à l'intérieur de notre collectivité nous n'avons pas utilisé de
15 machettes pour tuer nos civils. Non. Nous étions chez nous. Donc, la façon de tuer les
16 gens à machette, là, ça me paraît étrange, parce que je n'ai pas encore vu. Je n'ai pas
17 encore vu.

18 Q. Mais tout à l'heure, avant la suspension, vous nous avez expliqué que l'arme blanche
19 faisait partie aussi de l'arsenal qu'un militaire classique porte avec lui lorsqu'il va aux
20 attaques. Vous nous avez parlé de machettes, de pelles et je ne c'est pas si vous avez cité
21 d'autres instruments, mais vous avez dit que ça faisait partie de leur arsenal.

22 R. Je ne me suis pas contredit jusque-là ; c'est la même chose.

23 Q. Jeudi dernier, vous... vous nous avez dit — c'est dans le *transcript* 322, page 16 —
24 qu'il pouvait arriver que des militaires, des combattants, ratent leur ligne, se laissent
25 dominer par l'instinct, réagissent mal et tuent des civils innocents.

26 Selon vous, qu'est-ce qui se passe dans la tête du combattant pour que cet instinct se
27 réveille et se mettent à tuer les civils ?

28 R. Je ne sais pas si c'est dans quel sens que j'ai répondu ça, mais je vous dirais que j'ai

1 parlé de l'instinct qui arrivait aux militaires de l'APC, donc les combattants de l'APC,
2 pour être précis.

3 En vous répondant de cela, c'est le fait que même au-delà... au-delà de leur mission,
4 au-delà de leur mission, ça leur arrivait parfois de se venger, de punir. Je veux dire
5 punir dans quel sens ? Tout le monde sait que quand l'UPC a déclaré... s'est séparée de
6 RCD/K-ML, en tout cas, le RCD/K-ML n'a pas bien dirigé l'appartenance de Lubanga en
7 tant que hema. Alors, tout Hema qui, selon le RCD/K-ML, était comme si c'était aussi
8 ennemi à lui. Donc c'est dans ce sens-là que, parfois, ça arrivait aux militaires de
9 RCD/K-ML de... de réagir pour dire que, ça, ce sont des Hema ; comme ça, on va les
10 punir, on va... Donc l'instinct « leur » domine. C'est dans ce sens-là que j'ai répondu.
11 C'est pas veut dire que ce sont les combattants lendu ou ngiti qui avaient des instincts
12 pour faire ça ; non. Moi, je dis, c'est dans ce sens que les combattants de l'APC, parfois
13 l'instinct les dominaient pour se décharger sur la population hema ; ça arrivait.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé d'interrompre, une question de référence. Ce n'est
15 pas sur cette page. Je pense que nous pouvons tous nous rappeler quelque chose dans
16 ce sens, mais est-ce que nous pourrions avoir la véritable référence, s'il vous plaît ? Ce
17 n'est pas la page... il ne s'agit pas de la page 16.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Luvengika.

19 M^e NSITA : J'avais dit page 60.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

21 Alors, il y a eu apparemment une mauvaise compréhension, car je suis bien au
22 *transcript* 322, et de... le *transcript* provisoire, rappelons-le, mentionne la page 16. Donc
23 nous nous reportons à la page 60.

24 Avez-vous pu trouver, Maître Hooper, la référence anglaise de la page 60, française ?

25 Bon, Maître Luvengika...

26 M^e NSITA : Pour le *transcript* français, je renvoie à la ligne 13... à partir de la ligne 13.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

28 Vous poursuivez, Maître Luvengika.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Je pense que ce serait plus équitable de mettre cette
2 section effectivement, parce que c'est dans le contexte, dans le cadre où il parle de la
3 Serbie et d'autres exemples pour faire des comparaisons. Il parle, en fait, de combattants,
4 pas de combattant mais de professionnels. Et n'oubliez pas que, il y a un instant,
5 M. Katanga a dit... « je ne me souviens pas du contexte dans quel cela a été dit », mais je
6 pense que ce serait peut-être préférable, si la question est d'utiliser les mots bien
7 particuliers, que ce soient les propres mots particuliers tels qu'ils figurent à la
8 transcription qui soient indiqués au témoin.

9 M^e NSITA : Monsieur le Président, je pense que M. Katanga avait très bien compris la
10 question et, en donnant la réponse, il s'est référé aux militaires de l'APC. Et si j'ai bien
11 compris, depuis toute sa déposition sur la question, lorsqu'il parle de militaires
12 professionnels, il fait référence aux APC.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

14 M^e Hooper souhaitait simplement donc que la référence au *transcript* rappelle bien que
15 lorsqu'il s'exprimait M. Katanga parlait de « professionnels ». Nous constatons, comme
16 vous venez de le dire, qu'il n'y a pas d'ambiguïté, apparemment, pour lui et que le sens
17 de ses réponses se réfère à cette notion. Vous poursuivez.

18 M^e NSITA :

19 Q. Oui, Monsieur Katanga, je voulais vous dire, mais... nous savons tous qu'il y a une
20 distinction entre les Hema-Nord et les Hema-Sud, et que Thomas Lubanga auquel vous
21 faite référence, c'est un Gegere ; il est Hema-Nord. Et ici les Hema de Bogoro, sont des
22 Hema-Sud qui, en principe, n'avaient pas ou n'ont souvent pas de commune mesure
23 avec les Hema-Nord, n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Vous le dites seulement parce que vous savez. Celui qui ne connaît pas ne peut pas
26 faire cette différence. Donc, Hema, on appelle seulement Hema-Nord, Hema-Sud. Pour
27 une personne qui ne connaît pas cette différence, c'est difficile. Donc, il y a des gens qui
28 savent tout simplement... C'est peut-être maintenant parce que le dossier maintenant,

1 partout, sur Internet, on démontre qu'il y a eu... qu'il y a déjà différence entre les
2 Hema-Nord, les Hema-Sud ; Lendu-Nord, Lendu-Sud. Mais avant, c'est seulement à
3 travers la langue, la langue parlée, que vous allez constater ça. Mais quand on vous dit
4 seulement Hema, les gens ne mettent pas beaucoup d'attention pour dire que, non, ça
5 c'est un Hema-Nord, Hema-sud, non.

6 Q. Nous allons changer de sujet. Nous allons passer à la problématique de pillage.

7 À propos de pillage, vous nous avez expliqué, dans le *transcript* 318, page 25,
8 lignes 7 à 9, que d'après vous il y avait beaucoup de Ngiti qui vivaient à Bogoro. Vous
9 avez ajouté : ces Ngiti sont rentrés à Bogoro pour récupérer quoi que ce soit pour
10 compenser ce qu'ils avaient laissé à Bogoro. Vous l'avez de nouveau répéter ce matin.

11 Ma question est de savoir : ces Ngiti, c'étaient des combattants ou des civils ?

12 M^e O'SHEA (interprétation) : Est-ce que vous me permettez de resituer dans le contexte
13 que ce que mon éminent confrère vient de dire ?

14 Je pense que l'expression utilisée par M. Katanga était « des gens » et pas
15 nécessairement ni exclusivement des Ngiti.

16 M^e NSITA : Monsieur le Président, j'ai donné les références du *transcript*, et si on se
17 reporte à...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais le lire, je vais le lire, Maître Luvengika.

19 Nous sommes au *transcript* français, page 25. Je commence à la ligne 5 : « Au centre
20 commercial il y avait de vieux bâtiments... il y avait de vieux bâtiments. Bon, je me
21 réserve de dire que... à qui appartenaient ces bâtiments. Il y avait toutes ethnies
22 confondues à Bogoro. Alors, de mon côté, ce que j'ai compris est qu'il y a beaucoup de
23 Ngiti qui vivaient à Bogoro. Ces Ngiti-là sont rentrés à Bogoro pour récupérer quoi que
24 ce soit pour compenser ce qu'ils ont laissé à Bogoro. Dans mon côté, c'est ce que j'ai
25 compris. Mais pour dire que piller Bogoro, bon, on va piller quoi ? »

26 Voilà, nous en sommes là, du *transcript* français, page 25, numéro 318, lignes 5 à 10.

27 Alors, Maître Luvengika, vous poursuivez.

28 M^e NSITA :

1 Q. Je ne sais pas si vous avez compris ma question. Ma question, c'était de savoir : ces
2 Ngiti qui sont allés récupérer leurs biens, c'étaient des combattants ngiti ou des civils ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Maître Nsita, ce sont des civils, ce sont des civils, n'ont pas même une... un
5 attachement quelconque avec les combattants, non. Ce sont des civils.

6 Q. Que récupéraient-ils exactement : leurs biens ou ceux des autres, parce que vous
7 avez parlé de « compenser » ?

8 R. Je ne... je ne peux pas être précis, parce que je n'ai pas vu le matériel qu'ils ont amené
9 chez eux. Je ne sais pas. J'ai vu tout simplement que la statue de bâtiments de Bogoro
10 était là, malheureux. L'image était un peu malheureuse, là : des murs fatigués, ainsi de
11 suite. Donc je ne peux pas vous dire qu'il y a tels biens qui ont été amenés par la
12 population, non. Là, je n'ai pas de précision-là dessus.

13 Q. C'est parce que c'est vous qui dites que, voilà, « pour récupérer quoi que ce soit pour
14 compenser leurs pertes ». C'est pour ça que je vous pose la question, si vous le savez. Si
15 vous ne le savez pas, ce n'est pas un problème. Mais si vous savez au moins ce que ces
16 Ngiti qui rentraient à Bogoro pouvaient récupérer, c'est là ma question.

17 R. J'ai dit que je n'ai pas de précision, mais quelqu'un peut venir, tout ce qu'il trouvait, il
18 peut amener. Donc, je ne suis pas précis. Je ne suis pas précis. Il peut trouver une porte,
19 il amène. Il trouve quoi que ce soit, pour lui, ça dépend de... de son intérêt. Ça dépend
20 de l'intérêt de chacun. Donc, je ne peux pas vous dire que c'était la porte, c'était quoi,
21 c'étaient des meubles, non. Je ne suis pas précis là-dessus. Donc, je vous dis tout
22 simplement que les gens sont venus chercher quelque chose.

23 Q. Je voulais vous demander... je voulais vous poser une question de précision.

24 Quand vous dites tout à l'heure, en répondant à ma question, vous avez utilisé
25 l'expression « l'image était un peu malheureuse ». Est-ce que vous pouvez...
26 pouvez-vous expliciter votre réponse ? Qu'est-ce que vous entendez par cette image
27 malheureuse ? Que pourriez-vous nous décrire de ce que vous avez constaté ?

28 R. Ce sont des maisonnettes abandonnées depuis longtemps, inhabitées. Dans la

1 parcelle il y a des végétations qui ont grandi, ainsi de suite, il n'y a pas d'entretien. Donc,
2 les murs sont là... ils sont déjà démolis par la pluie, l'érosion aussi a fragilisé le reste de
3 murs, ainsi de suite. Donc, c'est dans ce sens-là pour vous dire que le village de Bogoro,
4 on ne pouvait pas dire que, non, ici, ça pouvait avoir des gens qui y vivaient. Non.

5 Q. Un village fantôme ; c'est ça ?

6 R. Je n'ai pas utilisé ce mot. Je vous dis tout simplement que c'était un village qui ne
7 ressemblait pas à ce que les gens vivaient.

8 Q. Donc, pour vous, ce sont des Ngiti qui sont venus récupérer leurs biens, mais vous
9 avez aussi expliqué qu'après l'attaque la situation à Bogoro n'était pas sûre parce qu'à
10 tout moment l'UPC pouvait rentrer. Et ça, c'est dans le même *transcript* 318, à la page 32,
11 lignes 15... 14 et 15. « Et aussi les routes étaient impraticables ».

12 Alors, comment ces Ngiti ont-ils fait pour venir récupérer leurs biens, si la situation
13 était tellement insécurisée ?

14 M^e HOOPER (interprétation) : Une fois de plus, excusez-moi.

15 Dans la transcription anglaise, on a la référence et pour votre dernière référence, dans le
16 *transcript*... dans la transcription, nous avons le 319. Est-ce que vous pourriez confirmer
17 qu'il s'agit du 319, parce que dans la dernière transcription nous avons, en fait, 318. Et
18 si nous avons ce genre d'erreur, il sera difficile par la suite d'y revenir.

19 Est-ce que vous pourriez simplement confirmer le numéro du *transcript* ?

20 M^e NSITA : C'est le *transcript* 318, à la page 32...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lignes 14 et 15.

22 M^e NSITA : Quinze.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Dans la transcription anglaise, nous avons à nouveau
24 le 319.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, voulez-vous, Maître Luvengika, relire la
26 phrase qui figure au *transcript* français 318, page 32, lignes 14, 15, car il ne s'agit pas
27 d'une des dernières pages ; c'est vraiment la page 32 d'un *transcript* qui en compte 48.
28 Nous sommes aux deux tiers, à peu près, pas tout à fait — trois-quarts.

1 M^e NSITA : Donc, reprenons ce qui est mentionné... Reprenons ce qui est mentionné
2 dans le *transcript* 318, à la page 32, à la ligne 14, ou je commence par la ligne 12 pour
3 reprendre la question qui avait été posée.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

5 M^e NSITA :

6 Q. Question : « Après s'être emparés de Bogoro, au plan militaire, la situation une fois
7 Bogoro prise était-elle sûre ? » Et votre réponse : « Non, non, non. Il n'y a pas eu de
8 l'assurance de savoir que les gens vont rester idem à Bogoro, parce qu'à tout moment
9 l'UPC allait rentrer. L'UPC allait rentrer obligatoire. Ceux qui étaient à Kasenyi étaient
10 encore à Kasenyi. Kasenyi, Tchomia, beaucoup de villages au bord du lac, là-bas, ils
11 étaient occupés par l'UPC ».

12 Je ne sais pas si je peux continuer, mais j'avais essayé de résumer les propos.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, en tout cas, les propos viennent d'être tenus.

14 La concordance du *transcript* s'opérera après. J'espère qu'il n'y a pas effectivement de
15 distorsion du côté français et du côté anglais dans deux *transcript* numérotés
16 différemment car cela pourrait poser problème. Et cela montre à quel point, selon des
17 modalités techniques que je ne peux pas suggérer, mais il y aurait un intérêt à ce que la
18 pagination puisse être la même entre le *transcript* français et le *transcript* anglais, même
19 au prix de pages de *transcript* anglais beaucoup moins rempli que celles du *transcript*
20 anglais. Mais c'est une autre histoire.

21 Alors, Maître Luvengika, poursuivez.

22 M^e NSITA :

23 Q. Je ne sais pas, après cet échange, si vous avez encore en tête la question telle qu'elle a
24 été posée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez la reposer.

26 M^e NSITA :

27 Q. Donc, ma question est la suivante :

28 Vu la situation d'insécurité que vous décrivez autour de Bogoro, je voulais tout

1 simplement que vous expliquiez à la Chambre comment ces Ngiti ont fait pour rentrer à
2 Bogoro pour essayer de récupérer tout ce qu'ils pouvaient récupérer alors que, vous
3 l'avez dit, les routes étaient impraticables à cause de l'insécurité ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Oui, Maître Nsita, ce que je peux vous dire... au début je vous ai dit que Bogoro était
6 occupé par différentes sortes d'ethnies. Là, on laisse ça de côté.

7 Alors, pour ce qui concerne les gens qui venaient à Bogoro prendre des biens, ainsi de
8 suite, c'est... ce n'est pas le même jour, ce n'est pas le lendemain. Ce sont... ils ont réalisé
9 que vraiment, c'était le calme, il n'y avait pas de coups de balles qui retentissaient, ainsi
10 de suite. Donc, pour vous dire que je ne... je suis passé le 8 mars à Bogoro ; j'ai trouvé les
11 gens qui faisaient les va-et-vient à Bogoro. Donc, je ne peux pas vous dire si,
12 effectivement, ils étaient le 24, le 25, le 26, le 27. Mais je vous dis tout simplement que,
13 en tout cas, quand je suis passé à Bogoro le 8 mars, j'ai vu que les gens passaient de
14 gauche à droite, ils circulaient, les gens qui traversaient la route, ainsi de suite. Les gens
15 étaient là-bas. La population civile, vous le constatez, parmi les militaires.

16 M^e NSITA :

17 Q. Je vous remercie.

18 Toujours à propos de pillages lors d'attaques en général, vous avez dit — ça, c'est dans
19 le *transcript* 316, à la page 40, lignes 1 à 3 —, je vous cite : « Ce que je veux vous dire est
20 qu'on nous demande de laisser la population, de les laisser. Mais comme nous n'avons
21 pas de salaire, alors, imaginez-vous. Quand vous trouvez quelque chose, vous en
22 accaparez ».

23 Dans le *transcript* 318 dont je venais de faire mention tout à l'heure, parlant de Kisoro,
24 vos propos étaient de dire : « Si vous quittez Aveba — donc il s'agit de vous — et la
25 laissez aux mains de Kisoro, alors, votre centre de santé, l'école, seraient pillés. C'est la
26 population qui serait massacrée. Et piller le centre de santé, les écoles, c'était ça ».

27 Donc, ici, vous nous avez décrit une pratique habituelle au moment d'attaques, en
28 général, où les pillages se font parce que les combattants n'ont pas de salaire, parce que

1 laisser Aveba à Kisoro, c'est le centre de santé qui sera pillé, c'est les écoles qui seront
2 pillées.

3 Alors, ma question est la suivante : si, d'après vous, le principe...

4 M^e HOOPER (interprétation) : Désolé. Désolé.

5 Mon confrère a pris deux citations et les a collées ensemble.

6 À mon avis, il serait plus équitable de traiter chacun de ces sujets séparément. Ayant
7 fait cela, si mon confrère souhaite toujours les mettre ensemble, qu'il le face à ce
8 moment-là. Mais il serait injuste de joindre deux commentaires ou deux propos tenu à
9 des moments différents.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

11 Maître Luvengika, vous constatez que la vigilance de l'équipe de défense de
12 Germain Katanga ne cède pas. La sagesse conduit à décomposer la question, si vous
13 voulez bien y procéder.

14 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur Katanga, d'après vous, le principe du pillage était en soi interdit, en
16 pratique. Comment se déroulaient les attaques contre la population civile en Ituri, du
17 point de vue du pillage ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Je ne sais pas si l'attaque avec les pillages... Je ne sais pas ce que vous voulez dire par
20 là, parce que vous me parlez de pillages, vous parlez d'attaque ; je ne comprends pas.

21 Q. Je vais reformuler ma question.

22 Je dois respecter les 5 secondes.

23 Je vais reformuler ma question. Je vais essayer de résumer votre déposition.

24 Au cours de votre déposition, vous nous avez parlé des interdits venant des Kakado,
25 Kasaki. Et parmi les interdits il y avait l'interdiction de piller, de voler. Vous nous avez
26 même renvoyés aux 10 commandements de la bible. Et d'autre part, dans votre
27 déposition, vous parlez de combattants qui sont contraints à piller parce qu'ils n'ont pas
28 de salaire. D'où ma question de savoir : pendant les attaques, comment les combattants

1 en arrivaient à piller ?

2 Je parle d'attaques en général, que ce soit à Aveba. Je vous ai donné l'exemple de Kisoro
3 dont vous craigniez le pillage du centre de santé et les écoles.

4 De manière générale, lorsqu'il y a une attaque, les combattants se livraient à des actes de
5 pillage ; comment expliquez-vous cela ?

6 R. Oui, là, vous parlez de Kisoro. Kisoro n'est pas un combattant local, n'est pas un
7 combattant local. C'est un militaire professionnel.

8 En bref, je peux vous répondre. Même loin de ce que vous appelez « les pillages des
9 combattants », je vous dis : même maintenant, là où il y a affrontement entre FARDC et
10 les rebelles, et même la milice, ce sont les FARDC qui pillent davantage.

11 Ce sont eux qui sont en train de piller davantage, Monsieur le Président.

12 Maître Nsita, ce sont les FARDC qui pillent davantage. Il se peut que... C'est comme si
13 les militaires qui sont entraînés, formés, on leur apprend aussi à bien piller, parce qu'ils
14 ciblent les choses qu'ils peuvent piller. On ne peut pas aller « à » quatre chemins.

15 Prenons l'exemple de Nyankunde. Ce sont les biens précis que les APC a amené chez
16 eux, au Nord-Kivu. Alors, partout à Bunia, si vous trouvez que là où les gens ont pillé....
17 ce sont des pillages vraiment, je dirais, professionnels. Comme ils sont aussi des
18 militaires professionnels, ils pillent aussi professionnellement. Ce n'est pas veut dire
19 que ce sont les combattants qui dirigeaient l'APC de piller, non. C'est le contraire. Ce
20 sont les militaires-là qui influençaient même les combattants de se rallier derrière eux
21 pour piller. Donc, pour vous dire que cette... le problème de pillage ne cerne pas les
22 combattants. Ça concerne plus les militaires professionnels, même jusqu'à maintenant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

24 Q. Donc nous pouvons comprendre que les militaires professionnels pouvaient piller,
25 qu'il se produisait qu'ils pillent et que les combattants eux aussi pouvaient piller, mais
26 les professionnels se servaient les premiers, si je comprends bien.

27 LE TÉMOIN :

28 R. Effectivement, Monsieur le Président, parce que c'est comme si vous interdisez à

1 l'enfant de... d'utiliser quelque chose, mais vous, quand vous utilisez, ça donne
2 l'opportunité à l'enfant aussi de vous suivre. C'était dans ce sens-là. Donc, en voyant
3 les... les militaires professionnels prendre des choses, un combattant aussi, à son tour,
4 peut chercher les moyens d'avoir quelque chose. Mais c'était interdit.

5 Q. Et à votre connaissance, pour les militaires professionnels, est-ce qu'il y avait des
6 interdictions de pillage émanant de leur commandant, de leur chef, de leur responsable ?

7 R. Monsieur le juge Président, je ne peux pas vous dire que c'était une interdiction.
8 Pourquoi ? Il y a une moto de pilote de MAF, le (*inaudible*), une moto à quatre roues, a
9 été pillée par un officier de 11e bataillon. Mais il circulait avec ça librement à Beni.
10 C'était identifié même par les personnels de Semi (*phon.*) Nyankunde. Ils disaient : mais
11 ça, c'est la moto de tel pilote de MAF. Mais un militaire, comment il a récupéré ça ?
12 Donc, c'est dans ce sens là.

13 Et même les installations de l'hôpital, Monsieur le juge Président, ont été officiellement
14 installées dans des centres de santé à Oicha, à Beni. Donc, c'est dans ce sens-là.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga.

16 Maître Luvengika, vous poursuivez.

17 M^e NSITA :

18 Q. Monsieur Katanga, le jeudi 6 octobre, selon le *transcript* 318, à la page 27 — Maître
19 Hooper, *transcript* 318 —, vous nous avez dit que pendant les conflits, quand il y avait
20 des pillages de bétail, obligatoirement, le bétail devrait passer par Aveba pour aller au
21 Nord-Kivu, aller le vendre là-bas, et que vous n'en... vous n'en avez pas vu passer suite
22 à l'attaque de Bogoro.

23 Pouvez-vous mieux nous expliquer ce qu'il advenait du bétail pillé pendant la période
24 du conflit ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je vous dirais que quand je dis le bétail passait par Aveba, c'est tout simplement
27 quand les acheteurs, ils partent, ils achètent des bétails, la route, les raccourcis... les
28 raccourcis passent par Aveba, Bukiringi, et puis, vous entrez dans la forêt, vous

1 atteignez le Nord-Kivu. C'est pour cela que je vous dis que l'itinéraire de cette route-là
2 du Nord-Kivu passait par Aveba. Ça, c'est un.

3 De deux, Maître, je vais vous dire que personne n'est ignorant que le bétail de l'Ituri
4 faisait... c'est ce qui a développé le business à Beni. Aujourd'hui, il y a des fermes
5 remplies des têtes de bétail de l'Ituri. Là, je ne peux pas aller « à » quatre chemins pour
6 vous le dire. Je vous dis sincèrement qu'il y a... donc, on peut dire que les trois-quarts
7 du bétail de l'Ituri fait aujourd'hui la richesse du Nord-Kivu.

8 Donc, là, je ne peux pas aller « à » quatre chemins. Que ça soient les Hema eux-mêmes,
9 que ça soient les combattants, que ça soit l'APC, s'ils veulent vendre des vaches, c'est
10 toujours là-bas. Donc, parlons un peu de... des deux communautés qu'on dit qu'ils se
11 battent. Si quelqu'un veut vendre le bétail, par exemple, de Boga, il part à Eringeti. Si,
12 chez nous, dans la collectivité, nous avons besoin de vendre le bétail, on part toujours
13 de là au Nord-Kivu. Donc, le bétail que l'armée de l'APC pillait, ça partait toujours au
14 Nord-Kivu. Donc, c'était l'unique destination de ces biens-là.

15 Q. Oui, tout à l'heure, vous avez parlé des acheteurs, ces acheteurs qui se rendaient à
16 Beni acheter ce bétail auprès de qui, ce n'était pas clair. Est-ce que... voulez-vous être
17 beaucoup plus explicite ? Nous parlons de la période de conflit.

18 R. Maître, je vous dis que les militaires... les militaires avaient des bétails. Quand ils... ils
19 organisent une opération, ils peuvent avoir le bétail. Ils peuvent le vendre aussi au
20 Nord-Kivu. Donc, le lieu de ventes, c'était Nord-Kivu, tout simplement. Les militaires
21 avaient des têtes de bétail. Je ne peux ça aller « à » quatre chemins pour vous dire ça. Le
22 lieu de... de marché était à Beni.

23 Q. Je vous remercie, Monsieur Katanga.

24 Une toute dernière question, et c'est là que je vais terminer mon interrogatoire. Vous
25 avez dit plusieurs fois que vous ne connaissez pas bien Bogoro. Vous l'avez dit dans le
26 *transcript* 318, qui est mon *transcript* de référence, parce que c'est là que vous avez
27 beaucoup parlé des civils, en tout cas, des victimes qui nous concernent, à la page 26.

28 Donc, finalement, quand vous insinuez qu'il n'y avait pas de cultures, dans votre

1 déclaration à la page 25, et pas de bétail, à la page 26, nous parlons de Bogoro, Monsieur,
2 qu'il n'y avait pas de culture à Bogoro, qu'il n'y avait de bétail à Bogoro, et mes
3 confrères peuvent le retrouver dans la référence que je viens de donner... mais au fait,
4 vous ne savez rien de la situation de Bogoro, avant l'attaque du 24 février 2003 ?

5 R. Maître Nsita, je suis... si, par exemple, vous retournez le squelette, là, de Bogoro, avec
6 l'image de satellite que le Procureur a dit que c'est ça, Bogoro, si vous voyez bien que du
7 nord, vers Bunia, jusqu'à Diguna, ça fait presque 3 kilomètres. Je ne sais pas si ça fait
8 aussi 3 kilomètres, je ne sais pas. Et la largeur, est-ce que cette petite portion-là, que le
9 Procureur a présenté de Bogoro, est-ce que ça pouvait aider à la fois aux élevages, à
10 l'agriculture et à la vie de la population ? Non.

11 Moi, je vois sur la carte qu'a présentée M. le Procureur, je vous dis tout simplement que
12 c'est impossible. Parce que chez nous, pour élever le bétail, on les envoie... on envoie le
13 bétail dans les pâturages. Donc, quand vous voyez seulement le squelette de Bogoro
14 là-bas, les maisonnettes, selon le... le satellite dit la largeur, même, ça n'atteint même pas
15 un kilomètre. Où on pourrait garder le troupeau ? Et puis, chez nous, on ne nourrit pas
16 le bétail comme on le nourrit en Europe. Les bétails partent chercher leur nourriture
17 eux-mêmes. Ils savent quand ils vont aller atténuer leur soif. Quand est-ce qu'ils
18 peuvent aller chercher le sel, le sel pour leur digestion ? Ils savent ça eux-mêmes. Donc,
19 pour vous, c'est seulement les encadrer le matin pour un peu profiter de... du lait, et
20 puis, vous les libérer. Ils savent la direction de les pâturages eux-mêmes. Donc, c'est ça.

21 Q. Donc, si je vous ai bien suivi, votre réponse, vous la tirez d'une déduction que vous
22 vous êtes faite par rapport à la carte satellite qui nous a été présentée ici, mais qu'en
23 réalité, vous n'avez jamais été à Bogoro, et que vous ne connaissez rien de cette
24 situation ? C'est ce que nous devons retenir ?

25 R. Maître Nsita, moi, je connais l'élevage de bovins. Je sais, mon papa a des bovins. Ce
26 n'est pas comme ça que ça ce fait. Cet espace ne peut pas permettre l'élevage, Monsieur
27 le Procureur... non, Maître Nsita. Ça ne peut pas permettre l'élevage. Donc, selon moi, je
28 n'ai jamais été à Bogoro avant, mais cette situation qu'on nous a présentée Bogoro ici, en

1 tout cas, met à l'écart cette possibilité d'élever les... les bovins, et ça met de côté la
2 possibilité d'avoir des champs.

3 Q. Monsieur Katanga, au vu de votre réponse, je me sens contraint, sous le contrôle de
4 la Chambre, de vous poser la question suivante : étiez-vous au courant de l'existence
5 d'un projet appelé « BIP », de la Banque mondiale, pour soutenir l'agriculture en Ituri ?
6 Et le siège était basé à Bogoro, mais ce projet s'occupait aussi de Gety, dans la
7 collectivité des Walendu-Bindi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Projet de quelle date, Maître Luvengika ?

9 M^e NSITA : C'est un projet qui a fermé en 2001, suite à la première attaque de
10 janvier 2001 à Bogoro, mais un projet qui a duré 8 ans.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

12 Q. Non ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Je ne sais pas. Le BIP, je ne connais pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne pouvez pas tout savoir.

16 M^e NSITA :

17 Q. Monsieur Katanga, vous nous avez dit que la première fois que vous êtes passé à
18 Bogoro après l'attaque, c'était le 8 mars 2003. Pourriez-vous nous dire qui habitait
19 Bogoro en ce moment-là ? Étaient-ce des civils lendu, des civils hema, des combattants ?
20 Qui habitait à Bogoro en mars 2003, lorsque vous êtes passé par Bogoro ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. C'étaient les militaires sous le commandement de Dark.

23 M^e NSITA : Je vous remercie.

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mes questions. Mesdames les juges, merci
25 beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

27 Monsieur Katanga, vient à présent le moment des questions que la Chambre souhaite
28 vous poser. Pour que les choses soient très claires, M^e Gilissen a souhaité bien les

1 clarifier ce matin, en ce qui concerne sa tâche de représentant légal de victimes, tout
2 comme M^e Luvengika.

3 Mais la Chambre tient à vous rappeler que nous ne sommes, nous, ici, tous les trois,
4 pour aucune des parties. Nous ne sommes pas les alliés du Procureur, nous ne sommes
5 pas les alliés des équipes de défense, nous ne sommes pas les alliés des représentants
6 légaux. Nous sommes simplement appelés à nous prononcer sur les faits que l'on vous
7 reproche, et il nous faudra, dans quelque temps, dire si vous êtes, oui ou non, coupable
8 de ces faits. Nous sommes bien d'accord ?

9 Vous avez fait le choix, vous n'étiez pas obligé de le faire, vous avez fait le choix de
10 déposer en qualité de témoin alors que vous êtes accusé, et vous avez répondu à
11 beaucoup de questions lors du contre-interrogatoire de M. le Procureur, et lors des
12 questions que vous ont posées les représentants légaux des victimes. Et ce choix que
13 vous avez fait de déposer comme témoin va nous permettre à nous, Chambre, de vous
14 demander des précisions sur des propos que vous avez tenus, va nous permettre de
15 vous demander de nous confirmer certains propos, car il est très important pour nous
16 trois d'être parfaitement au clair, si vous comprenez cette expression, d'être
17 parfaitement au clair sur ce que vous avez dit.

18 Vous avez pu constater que, par moment, il y a des malentendus, peut-être, sur la
19 manière dont les débats ont été retranscrits. Donc, c'est vraiment pour nous l'occasion
20 de préciser un nombre relativement important de points.

21 Et vous avez vu, puisque vous assistez, vous êtes l'un des deux accusés aux audiences,
22 vous avez vu que nous avons posé des questions à un certain nombre de témoins, et
23 que s'agissant notamment des témoins détenus, vous vous en souvenez, aux mois
24 d'avril, mai derniers, nous avons posé des questions assez nombreuses, parfois. Donc,
25 attendez-vous à ce que la Chambre ait un nombre de questions relativement important.
26 Ce qui explique pourquoi Mathieu Ngudjolo ne pourra commencer à déposer,
27 vraisemblablement, qu'en seconde partie d'audience demain matin.

28 QUESTION DE LA CHAMBRE

1 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

2 Q. Alors, voilà la première question. Dans le *transcript* 314, page 56, lignes 17 à 27, vous
3 nous avez expliqué qu'à la suite de la bataille de Kazana en 2001, vous avez restitué
4 ces biens au chef Akobi, contre la volonté de Kasaki. Vous nous avez dit que vous avez
5 fini par convaincre Kasaki, en lui proposant un taureau en échange de son acceptation
6 de restitution de son bétail à Akobi.

7 Ce que nous souhaiterions savoir, que vous nous le redissiez, c'est de quelle autorité
8 est-ce que vous disposiez pour remettre ainsi en cause la décision de Kasaki ? Comment
9 avez-vous pu vous opposer à Kasaki ? Vous avez dit ligne 23 : « Sur le terrain, c'était
10 moi ». Mais était-ce une raison suffisante pour vous opposer à Kasaki, dont nous avons
11 compris, ou cru comprendre, que, pour vous, il représentait quelqu'un de très
12 important ? Est-ce que vous avez compris ma question ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. J'ai bien compris, Monsieur le Président.

15 Q. Alors, on écoute votre réponse.

16 R. Monsieur le Président, pour que j'arrive à convaincre Kasaki, j'ai réussi parce que
17 c'était notre idéologie de protéger la population et leurs biens. En définissant ça à
18 Kasaki, je lui ai démontré que même le chef Akobi était parmi cette population-là que
19 nous, nous protégeons. Donc, c'est pourquoi on ne peut pas se venger de... d'Akobi,
20 parce qu'il a tout simplement refusé qu'on puisse attaquer les Ougandais à Gety. Il est
21 notre papa, il ne peut pas nous envoyer là où il sait que là, c'est un... c'est une résidence
22 d'un lion, non. C'est tout simplement parce que j'avais... j'avais... j'ai défini notre objectif.
23 Je lui ai montré qu'Akobi, d'une manière ou d'une autre, ne pouvait pas accepter de
24 nous envoyer mourir.

25 Q. Donc, pour vous, c'était logique, c'était l'application de ce que vous aviez défini
26 ensemble comme règles de conduite, et vous êtes simplement parvenu à le convaincre
27 que sa réaction était une réaction sur laquelle il devait revenir ; c'est bien cela ?

28 R. Obligatoirement, même le vieux Kakado aussi, plus tard, m'avait remercié de

1 pouvoir faire ça, parce que par... par colère, Kasaki a voulu « déraillé ».

2 Q. Et Kasaki a accepté, donc, cette discussion que vous avez eue avec lui, mais il lui a
3 quand même fallu un taureau ?

4 R. En tout cas, Monsieur le Président, je ne sais pas s'il lui fallait un taureau, mais pour
5 calmer... pour calmer la tension, pour le convaincre bien qu'en tout cas, ce n'est pas... ce
6 n'est pas notre objectif de bénéficier les biens de notre population, par compensation, ou
7 soit à travers ce taureau, on peut expliquer aussi les excuses qu'a présentées le chef
8 Akobi indirectement.

9 Q. Mais j'en déduis... nous en déduisons donc que malgré la grande autorité de Kasaki,
10 vous étiez en mesure de dialoguer avec lui, de discuter avec lui, et éventuellement, de le
11 convaincre, ce que vous êtes arrivé à faire ; c'est bien cela ?

12 R. Monsieur le Président, je l'ai fait, parce que c'était dans notre objectif.

13 Q. Très bien.

14 Dans le *transcript* 315, à la page 22, vous nous avez indiqué — je vais retrouver les
15 lignes —, lignes 18 à 28, vous nous avez indiqué que vous braconniez, car il fallait bien
16 vivre et faire vivre autour de soi. Le produit de cette chasse — je ne parle pas
17 uniquement des éléphants et des okapis —, mais le produit de cette chasse, est-ce que
18 vous le conserviez pour vous et pour votre famille ?

19 R. Monsieur le Président, ça, c'est... ça, c'étaient les biens propres à moi. C'était à moi et
20 ma famille. Donc, c'était une façon de vivre.

21 Q. Alors, la viande qui était retirée des bêtes que vous chassiez, et peut-être,
22 pardonnez-moi si je dis des bêtises, mais je ne connais pas bien le cadre dans lequel
23 vous braconniez, la viande de l'okapi, est-ce que c'était une viande qui était conservée
24 pour votre famille ou bien est-ce qu'il vous arrivait d'en faire également profiter des
25 combattants qui résistaient contre les Ougandais ? Vous arrivait-il d'en distribuer ?

26 R. Monsieur le juge Président, je peux vous dire que le braconnage, d'abord, est illégal.
27 Même le chef de notre collectivité pourrait me poursuivre pour ça. Alors, ce qui
28 m'intéressait moi, c'est ce qui rend l'argent, la viande, là, ça pourrissait dans la forêt,

1 là-bas. Ça pourrissait là-bas, parce que c'était très loin.

2 Q. Donc, chasse illégale de défense d'éléphants, vous nous l'avez dit, d'okapis pour la
3 peau, et c'était uniquement pour ce que vous appeliez votre « business » de l'époque ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Et en devenant braconnier, c'est-à-dire en braconnant de temps à autre, est-ce que,
6 pour autant, vous aviez complètement laissé de côté votre activité de combattant — on
7 utilise bien le mot « combattant » —, ou bien est-ce que vous... vous meniez les deux
8 activités de front ?

9 R. Monsieur le juge Président, quand il y a la nécessité qui s'impose dans notre
10 collectivité, et surtout, en particulier, dans la zone où j'habitais, je ne faisais pas
11 mouvement de la chasse. Donc, là, nous sommes obligés de rester sur place et de
12 chercher le moyen de sécuriser cet espace.

13 Q. Bien.

14 Je reviens un instant sur la discussion que vous avez eue avec Kasaki, au terme de
15 laquelle vous êtes parvenu, donc, à le convaincre qu'il fallait appliquer la ligne de
16 conduite que vous aviez définie.

17 Est-ce qu'à votre connaissance, d'autres personnes que vous pouvaient avoir des
18 discussions analogues avec Kasaki, car c'était quand même un personnage important ?

19 Est-ce que d'autres que vous, Germain Katanga, étaient en mesure d'engager une
20 discussion difficile, au début, avec Kasaki pour lui dire : « Vous vous trompez » ou « Tu
21 te trompes » ?

22 R. Monsieur le juge Président, il est vrai que Kasaki était une grande personnalité, mais
23 en cas de conseil, il écoutait tout le monde. Donc, quand vous lui présentez votre
24 problème, et que ce problème est fondé, il vous écoutait.

25 Q. Merci pour cette réponse qui est très claire.

26 Dans le *transcript* 315, à la page 45 cette fois-ci, et aux lignes 14 à 18, vous précisez que
27 vous êtes devenu, donc, garde du corps de Kasaki en septembre 2002. Pourquoi est-ce
28 que Kasaki vous a choisi vous, Germain Katanga, comme garde du corps ?

1 R. Oui, Monsieur le Président.

2 D'abord, un, c'est la confiance qu'il avait envers moi. Ça, c'est un.

3 De deux, le vieux papa prenait un peu de la bière, un peu fort, en grande quantité.

4 Alors, quand il prenait parfois de la bière en grande quantité, ça lui arrivait parfois si on
5 devrait, par exemple, aller de tel lieu à tel lieu... bon, on arrive, au milieu, il dit, quand il
6 trouve ces... cette bière, il oublie même la mission. Alors, en ayant cette possibilité-là de
7 dire « Non, papa, on va continuer le voyage parce que nous ne sommes pas encore au
8 lieu », alors, ça lui donnait aussi davantage un peu de confiance. Parce que, sans vous
9 mentir, Monsieur le juge Président, je disais parfois à Kasaki que « Non, vieux, on va...
10 allons pour qu'on arrive à temps ».

11 Q. Alors, c'est important, parce que vous avez déjà eu l'occasion d'utiliser, en répondant
12 à d'autres questions, le mot de « confiance ». Et là, vous venez de dire : « Il avait
13 confiance en moi ». Est-ce qu'on peut donc dire, vous me dites si je me trompe, que vous
14 étiez son homme de confiance ? À la fois le garde du corps, à la fois le guide, quand,
15 ayant bu un peu trop de bière, il pouvait s'égarer, vous étiez en même temps un peu sa
16 mémoire, pour lui faire... lui rappeler des démarches qu'il devait faire ou des visites ;
17 est-ce que c'est tout cela que vous étiez ?

18 R. Oui, Monsieur le Président, peut-être être sa mémoire, c'est un peu fort, c'est un peu
19 plus fort, peut-être. Je dirais que je l'aidais parfois, Monsieur le juge Président, en cas de
20 besoin Si, par exemple, une cérémonie a besoin d'un poulet... d'une poule... parce qu'il
21 faisait des cérémonies, des cérémonies rituelles. Même s'il n'y a pas de batailles, il faut
22 qu'il fasse ça. Alors, ça peut y arriver que, dans sa caisse, il n'y a rien, et que moi je
23 peux... j'ai quelque chose, je peux lui donner. Et puis, ça se passe comme ça. Quand il a...
24 sa caisse produit quelque chose, il me le rembourse après. Donc, il y a problème de
25 confiance, il y a cette... cette approche de l'idéologie était presque ensemble.

26 Q. Et lorsque vous étiez garde du corps de Kasaki, c'était une activité à plein temps ou
27 est-ce que, si l'occasion se présentait, vous continuiez un peu vos activités de
28 braconnage ?

1 R. Ce n'est pas, Monsieur le juge Président, un service en permanence, non. Je pouvais
2 lui informer que : « O.K., demain ou après... après-demain, je vais aller vérifier un peu
3 notre quartier de ravitaillement, pour que je puisse savoir ce que je peux avoir là-bas, et
4 puis le vendre ». Donc, ce n'était pas, donc, un service à temps plein, non. Parfois, il
5 arrivait que je quittais, j'allais à ma mission personnelle.

6 Q. Donc, soit vous lui faisiez de temps en temps des propositions, soit c'est lui qui vous
7 demandait de faire quelque chose ?

8 R. Le plus, c'est lui rendre service. Ça, c'est primordial. Alors, ça peut y arriver que moi
9 aussi, quand j'ai besoin... j'ai besoin, je peux lui proposer.

10 Q. Et est-ce que vous étiez le seul garde du corps de Kasaki ou y en avait-il d'autres
11 avec vous, à côté de vous ?

12 R. Nous étions... nous étions à peu près nombreux, parce qu'à chaque fois, à chaque fois,
13 nous n'étions pas tous à côté de lui. Quand quelqu'un n'est pas là, l'autre est là pour le
14 remplacer, ainsi de suite. Donc, on était là en permanence. On était nombreux.

15 Q. Mais est-ce que vous aviez le sentiment d'être un garde du corps auquel Kasaki
16 faisait plus confiance qu'aux autres ? En d'autres termes, les autres gardes du corps
17 avaient-ils une fonction essentiellement de gardes pour protéger Kasaki, avaient-ils eux
18 aussi ce lien de confiance dont vous venez de parler, qui vous conduisait à remplir des
19 missions pour son compte ?

20 R. Oui, Monsieur le Président, d'autres... d'autres membres de Kasaki qui faisaient la
21 garde, donc, ils avaient aussi confiance en eux, parce que d'autres sont devenus ses
22 élèves ; ses élèves dans le sens de la pratique d'organiser des cérémonies, là, qu'il faisait.
23 Il y a... parmi nous, il y a d'autres qui sont devenus maintenant les élèves, à l'exemple.
24 Ils sont nombreux. Je pouvais les énumérer aussi. Donc, ils sont devenus... il y a un
25 groupe parmi nous qui sont devenus les élèves, ses élèves, et puis, nous, les autres aussi,
26 nous sommes restés toujours en confiance avec lui, et nous avons évolué comme
27 combattants.

28 Q. Est-ce que dans cette activité, donc, de garde du corps, ayant la confiance de Kasaki,

1 il vous est arrivé de vous déplacer avec lui, de participer à des réunions auxquelles il
2 devait se rendre, d'être présent à ses côtés lorsqu'il donnait des... des instructions ?
3 Donc, est-ce qu'il vous est arrivé de vous déplacer d'une localité à une autre pour
4 l'accompagner, participer à côté de lui à une réunion ?

5 R. Monsieur le juge Président, je vous ai dit que le 23, le 24 décembre 2002, il y a eu une
6 vaste opération sur la route du Nord-Kivu. Donc, c'est là où on s'est déplacés avec
7 Kasaki. Donc il était obligé d'y être à côté de lieu. Donc, normalement, son travail est de
8 travailler dans sa base. Mais cette fois-là, il était obligé de se rapprocher du lieu des
9 opérations. Donc, nous sommes allés jusqu'à Janda. Janda, c'est au début de la forêt
10 pour aller en direction du Nord-Kivu.

11 Q. Et lorsqu'il devait se rendre quelque part pour des raisons liées à cette activité
12 importante qui était la sienne, est-ce que vous restiez à la porte ou est-ce que vous
13 rentriez avec lui dans la maison où il entrait ? Est-ce que vous assistiez aux discussions
14 qu'il avait ?

15 R. Monsieur le juge Président, ce sont des... des phénomènes mystiques. Il pouvait venir.
16 Il demande un ou deux jours avant, parce qu'il pouvait toujours envoyer un émissaire
17 avant. Un émissaire part dans le lieu où nous allons nous rendre, il prépare la maison
18 où il va habiter. Dans cette maison, il y aura une pièce qu'à part lui, personne ne peut
19 entrer. Donc, il entre là-bas, il peut rester toute la journée, sans l'eau, sans manger,
20 même ça lui arrivait de rester deux jours là-bas. Donc, là, nous sommes là, à l'extérieur,
21 soit on s'occupe d'autre chose, parce que la permanence est là, il n'y a pas de risque
22 pour lui, et ainsi de suite, son problème est seulement quand il a besoin de quelque
23 chose, il sort de cette pièce-là, il arrive au salon, il a besoin de quelqu'un, vous lui
24 donnez ce qu'il a besoin, il rentre dans sa pièce restreinte.

25 Q. Vous voyez que nous cherchons à bien comprendre qui était M. Kasaki.

26 Lorsqu'il se déplaçait, comme nous venons de l'évoquer ensemble, est-ce qu'il se
27 déplaçait avec vous ou avec beaucoup de gardes du corps ?

28 R. Ça arrivait parfois qu'on arrive même en nombre de 15, parce qu'il y a d'autres qui

1 ont des armes, et il y a d'autres qui ont seulement des matériels ; donc, des matières...
2 des matériels de son travail.

3 Q. Alors, il y avait la protection, il y avait l'assistance, matérielle et technique, et puis, il
4 y avait celui qui était en confiance avec lui, et qui, parfois, se disait « Tiens, il faut
5 peut-être lui proposer ceci ou cela » ; c'est bien cela ?

6 R. C'est dans ce sens-là, Monsieur le Président.

7 Q. Et à partir de quand...

8 Pardon, je n'ai pas respecté la règle.

9 À partir de quand, vous-même, Monsieur Katanga, avez-vous disposé de gardes du
10 corps ? Est venu un moment où vous avez eu vous-même de gardes du corps. Nous
11 avons parlé ; il n'y a pas très longtemps, d'Amazone, notamment, et puis d'un autre
12 dont le nom m'échappe à cet instant. Quand est-ce que vous avez eu vos premiers
13 gardes du corps ? Et puis, comment vous les avez choisis ? Quel a été le motif du choix
14 que vous avez opéré ?

15 R. Monsieur le juge Président, le... même si j'étais avec Kasaki, j'étais son garde du corps,
16 moi aussi, de mon côté, j'étais avec mes fidèles.

17 Q. Pardon, j'ai dit Amazone, c'est Antilope. Amazone n'a rien à voir dans tout cela.
18 Pauvre Amazone. Bie...

19 R. J'ai voulu aussi corrigé ça plus tard.

20 Q. Bon. Allez, je vous rends la parole.

21 R. Merci beaucoup.

22 Antilope, pour qu'il devienne mon garde du corps aussi, c'était un peu en retard. C'était
23 en retard, un petit peu. Mais tout ce que je peux vous dire est que j'avais les fidèles avec
24 qui on a évolué à Aveba. En ayant des fidèles à moi, même si aussi j'étais détaché à côté
25 du vieux Kasaki, à mon retour, dans mon coin, dans mon coin, j'avais encore mes fidèles
26 à côté des habitations... de l'habitation que moi j'étais. Donc, même si j'étais le garde du
27 corps de vieux Kasaki, j'avais aussi mes fidèles.

28 Q. Ce qui veut donc dire que vous avez eu rapidement des fidèles, qui sont ensuite

1 devenus des gardes du corps, puisqu'on utilise cette appellation ; c'est cela ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Alors, au *transcript* 317 — nous changeons de *transcript* —, à la page 20, et à la
4 ligne 14, vous nous avez dit que vous êtes passé du statut de commandant d'Aveba au
5 statut de coordonnateur. Il y a un moment, donc, « J'ai changé — ligne 13 — parce que
6 j'ai changé mon statut de commandant d'Aveba, de devenir le coordonnateur à Aveba ».

7 Nous allons... nous allons procéder par étape, pour ne pas nous perdre dans la
8 chronologie, et puis surtout pour essayer de... de mieux comprendre le déroulement
9 exact de votre... de votre carrière.

10 Est-ce que vous pouvez tout d'abord nous dire pourquoi vous avez quitté votre fonction,
11 de confiance, de garde du corps de Kasaki pour devenir l'un des commandants
12 d'Aveba ? Pourquoi, et à quel moment est-ce que tout cela s'est fait ? Redites le-nous, ou
13 précisez-le-nous bien.

14 R. Monsieur le juge Président, je dirais que jusqu'à ma nomination, je faisais encore
15 partie des gens qui Kasaki avait confiance, jusqu'à mon intégration. Donc, même si
16 j'étais commandant, j'étais toujours à côté de... de ce vieux. Alors, l'étape de... d'arriver
17 maintenant à dire que j'étais commandant, c'est... il y a deux à trois étapes que nous
18 allons franchir. C'est après que je sois blessé à Tchei, je suis rentré à l'hôpital, à Aveba, et
19 ai résidé dans la maison de papa. Alors, à côté de moi, il y avait ces quelques
20 combattants qui étaient fidèles à moi. Ils se sont réunis, ils ont quitté d'autres... d'autres
21 lieux. Ils sont venus se rattacher à côté de moi.

22 De l'autre côté, à l'aéroport, il y a Garimbaya qui s'installe là-bas. Et au BCA, c'est
23 Mbadu. Moi, comme j'étais à côté de vieux Kasaki, je ne pouvais pas marcher à ce
24 moment-là, donc, dans cette période de la blessure, il s'est rapproché encore d'un autre.
25 Donc, il s'est rapproché d'Abala. Donc, Abala, et puis il y avait Nono, et ainsi de suite.
26 Donc, quand il s'est rapproché de ces gens-là, et j'ai été — entre guillemets — « un peu
27 éloigné », parce que je ne pouvais pas l'accompagner quand il voulait.

28 Alors, quand la décision de partir à Beni est arrivée, c'est là où j'ai utilisé ce mot-là pour

- 1 me... pour me présenter à Beni en disant que je suis... je suis le commandant d'Aveba.
- 2 Donc, c'est à partir de ce voyage que nous nous sommes rendus à Beni pour représenter
- 3 Aveba. Je me suis dit que j'étais le commandant d'Aveba. C'était dans ce sens-là,
- 4 Monsieur le juge Président.
- 5 Q. Merci.
- 6 Donc, là, nous sommes au départ à Beni, c'est-à-dire...
- 7 R. Novembre.
- 8 Q. Fin novembre 2002. Et, sauf erreur de ma part, c'est la deuxième étape de notre
- 9 progression, lorsque vous êtes revenu de Beni en décembre 2002, vous nous dites que
- 10 vous êtes devenu à ce moment-là coordonnateur.
- 11 Bien. Est-ce que vous pouvez nous dire... nous redire peut-être et en tout cas être encore
- 12 plus précis sur ce qu'était cette fonction de coordonnateur ; en quoi est-ce que cela
- 13 consistait ? Qui coordonniez-vous et que coordonniez-vous ? Vous voyez bien la
- 14 distinction ? Quelles personnes coordonniez-vous et qu'est-ce que vous coordonniez ?
- 15 Quand interveniez-vous en votre qualité de coordonnateur ? Je vous écoute. Nous vous
- 16 écoutons.
- 17 R. Oui, Monsieur le Président.
- 18 Quand nous sommes rentrés de Beni, la mission était définie ; définie dans quel sens ?
- 19 On va avoir les unités de l'APC. On va avoir de l'autre côté les combattants locaux. Il y
- 20 avait chaque fois des petites étincelles qui se créaient entre nous, à cause de
- 21 professionnalisme, nous les locaux, on voyait que ce qui se passait à côté des
- 22 professionnels, ils se moquaient de nous. Ça, ça créait un des... des petits conflits.
- 23 Alors, pour arriver à ce que je sois coordonnateur, c'est pour définir aux combattants
- 24 qui étaient avec nous à Aveba comment nous nous... nous sommes des alliés, nous
- 25 sommes les alliés de ces APC, là, qui sont avec nous. Ils sont nos camarades, ils sont nos
- 26 consorts... je dirais les consorts parce qu'en cas de problème, ils ne vont pas nous
- 27 abandonner seuls, ils vont nous assister.
- 28 En plus de cela, même s'ils sont là, quand, par exemple, il y a une délégation qui quitte

1 Beni pour Aveba, il va arriver, il est vrai qu'il va habiter dans les bâtiments de l'APC,
2 donc dans leur camp, mais à chaque fois, ils auront besoin de faire des réunions mixtes
3 parce que pour évaluer l'état des lieux, il faut... qu'ils « savent » quel est le besoin d'un
4 combattant et quel est le besoin d'un militaire de l'APC. Et puis, ça va leur permettre
5 d'envoyer le rapport commun. C'était dans ce sens-là : d'un côté, relier les combattants à
6 nos alliés l'APC ; de l'autre côté aussi, permettre à ce que le message qui vient, par
7 exemple, de Beni soit bien recueilli par notre population locale en passant par Kasaki.

8 Q. Alors, si nous comprenons bien, et si nous parlions en termes de mécanique, vous
9 deviez mettre de l'huile dans les rouages pour que tout fonctionne bien ; c'est bien cela ?

10 R. En tout cas, dans ce sens-là, oui, Président.

11 Q. Et alors, vous nous avez parlé justement d'étincelles ; donnez-nous des exemples de
12 ces étincelles, c'est-à-dire de ces conflits, de ces oppositions qui pouvaient exister entre,
13 si j'ai bien compris, des combattants et les militaires de l'APC. Donnez-nous quelques
14 exemples, si vous vous souvenez de la manière dont vous interveniez à ce moment-là
15 en disant « Eh ! Le coordonnateur que je suis intervient ». C'était quand, ça ?

16 R. Monsieur le juge Président, à partir de quand... j'espère au mois d'octobre, oui, au
17 mois d'octobre, il y avait un conflit entre Bebi et Mbadu. Tous les deux, ce sont des
18 autochtones, mais de l'autre côté, Bebi, Bebi se sentait très professionnel par rapport à
19 Mbadu. Alors, ils sont nés ensemble, ils ont grandi ensemble. Alors, ça a créé de façon
20 qu'il... il n'y avait pas de l'entente. À chaque moment, Mbadu avait l'intention soit qu'ils
21 se battent avec Bebi. Il arrivait que Mbadu puisse ravir parfois les armes des APC pour
22 s'en accaparer. Ça, ça a créé vraiment des... un conflit, là, sur place qui ne pouvait pas
23 permettre à ce que nous vivions bien avec nos alliés. Ça s'était passé aussi.

24 Q. Et vous parveniez à les mettre d'accord ?

25 R. D'une manière à l'autre, oui, Monsieur le Président, ça arrivait que je réussissais,
26 parfois, aussi, ça ne réussissait pas parce qu'il peut y avoir que les armes qui ont été
27 récupérées, par exemple, par force, on les récupère et puis on l'envoie directement dans
28 une zone qu'on ne peut pas récupérer cette même arme et remettre ça aux APC.

1 Q. Et vous étiez un homme jeune, et cet homme jeune, ils le prenaient en considération,
2 comme tout à l'heure, Kasaki, eux aussi vous écoutait quand vous tentiez donc de
3 remettre les choses de manière harmonieuse ?

4 R. Monsieur le Président, avec la coopération, on pouvait toujours se faire comprendre.
5 Parce que de l'autre côté, quand j'ai gagné la confiance de Kasaki, si arrivé à un certain
6 niveau, je suis bloqué, je vais faire une demande à côté de mon vieux, et quand le vieux
7 intervient avec moi, on réussit. Là, ça devient une solution absolue.

8 Q. Est-ce que vous êtes le premier à avoir occupé ce poste de coordonnateur ou, à votre
9 connaissance, est-ce qu'avant vous, quelqu'un d'autre jouait ce rôle, occupait cette
10 fonction ?

11 R. Normalement, Monsieur le juge Président, pour définir ce mot « coordonnateur »,
12 quand il y avait cette initiative entre Kandro et Molondo, je pourrais dire que le statut
13 de Kandro pouvait prendre cette fonction-là. Quand Kandro avait quitté Songolo pour
14 aller se rallier à Lompondo, je... selon moi, mais ce mot n'a pas été défini, ce mot n'a pas
15 été défini, mais selon moi, je déduis que ça pouvait avoir « cette » même statut. Mais
16 pour utiliser ce mot « coordonnateur », j'espère que je suis le premier à l'avoir utilisé.
17 Mais dans mon esprit, je vois un peu comment les choses... les fonctions que j'ai fait...
18 j'ai commencé en ressemblant avec ce que Kandro avait fait de Songolo aller à Bunia
19 pour...

20 Merci.

21 ... pour essayer un peu de mettre une... d'une façon rallier les combattants à côté de
22 l'APC ; moi, je l'ai défini comme ça.

23 Q. Vous avez créé un peu la fonction. Elle avait été occupée par un autre avant, mais
24 vous, vous l'avez un peu redessinée ?

25 R. J'espère, dans ce sens, oui, Monsieur le Président.

26 Q. D'accord.

27 Et lorsque vous étiez coordonnateur, étiez-vous à ce moment-là le seul coordonnateur
28 ou est-ce qu'à votre connaissance, quelqu'un d'autre jouait un rôle un peu analogue à

1 celui qui vous avait été confié ?

2 R. Monsieur le juge Président, l'objectif de cette situation, c'était le fait qu'à Aveba, il y
3 avait beaucoup d'avantages. La piste d'atterrissage était là. Ces troupes-là qui étaient...
4 avaient... ils ont déjà envoyé des messages positifs à l'égard des villages d'Aveba et ses
5 alentours. Donc, le fait que moi, je sois... je prenne cette position de coordonnateur, c'est
6 tout simplement parce qu'il n'y avait personne... il y avait aucun autre qui faisait cette...
7 cette coordination. Donc, c'était pour mettre en exergue... pas en exercice, mais mettre
8 un peu cette ambiance ensemble entre la vie des combattants de l'APC et les
9 combattants locaux.

10 Q. Leur apprendre à bien vivre ensemble ?

11 R. La vie... en communauté.

12 Q. Parce qu'ils avaient un objectif commun ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Au *transcript* 317, page 28, lignes 14 à 17, vous avez dit qu'en votre qualité de
15 commandant d'Aveba, vous aviez à votre disposition environ 60 hommes. À la ligne 17,
16 je lis : « J'avais plus ou moins 60 hommes à Atele Ngba, des hommes fidèles à moi. »
17 Comment les aviez-vous recrutés, ces hommes-là ?

18 R. Monsieur le juge Président, je ne les ai même pas recrutés, ils sont venus seulement,
19 ils ont adhéré là où j'étais. J'étais déjà blessé, je venais de l'hôpital. Ils... ils souhaitaient
20 que je sois avec eux. De l'autre côté, au BCA, il y avait beaucoup d'hommes. Et je peux
21 vous dire parfois qu'il peut y avoir aussi que d'autres hommes ont quitté aussi BCA
22 pour venir à côté de moi. Donc, c'était dans ce sens-là.

23 Q. Effectivement, vous veniez de nous le dire, vous confirmez qu'il y a une soixantaine
24 de personnes qui ont eu le désir de venir, je ne dirais pas vous entourer, mais travailler
25 avec vous, se mettre à votre disposition ; et alors, comment étaient-ils organisés ?
26 Étaient-ils organisés ou est-ce qu'ils étaient un groupe de 60 hommes environ avec vous,
27 ou est-ce qu'il y avait une organisation ?

28 R. Monsieur le juge Président, je ne sais pas comment je peux définir ça. Nous nous

1 sommes regroupés tout simplement. Nous nous sommes... On était ensemble. La
2 meilleure façon, c'était seulement de savoir si tout le monde n'a pas déplacé les armes
3 de notre territoire, aller vagabonder avec ça. Donc, pour dire que moi, j'étais leur
4 commandant, dire le second était tel, ça n'existait pas. Donc, on a réussi seulement à
5 regrouper tous les... tous les jeunes gens par section. Excusez... excusez.

6 On a réussi tout simplement à regrouper les gens par section, comme ça, s'il s'agit de
7 manger, que les gens se retrouvent dans leur section pour partager la nourriture.

8 Q. Bien.

9 Donc, tout cela est assez spontané, mais il y avait quand même une organisation en
10 section ; et est-ce que vous aviez un adjoint, ou est-ce que vous étiez le seul, je ne dis pas
11 chef, mais le seul responsable de cette soixantaine de personnes venues autour de vous ?

12 R. À cette période, Monsieur le juge Président, peut-être pour être clair, je dirais
13 peut-être mon second était mon... le chef des gardes, donc, c'est lui qui contrôlait parfois
14 les combattants qui sont là. Mais, sans vous mentir, pour dire que mon adjoint, il n'y en
15 avait pas.

16 Q. Et vous vous dites que ces personnes sont venues assez spontanément autour de
17 vous venant du camp BCA. Venaient-ils tous du camp BCA ; ou, parmi cette
18 soixantaine, en est-il venu d'ailleurs qui ont eu le désir de se mettre à votre disposition
19 en fait ?

20 R. Monsieur le juge Président, à l'exemple d'Antilope, Antilope est venu de Songolo,
21 Antilope est venu de Songolo, pour rester à côté de moi. Il y avait... je dirais qu'il y avait
22 des gens qui ont quitté leur village, venir vivre à avec moi. À Gety aussi, il y en avait. Je
23 peux dire... oui, oui, à Gety, à BCA, il y a des... il y a des fidèles qui sont venus à côté de
24 moi, même Songolo. Parce que l'exemple d'Antilope... Antilope est venu de Songolo.

25 Q. Vous étiez donc connu à un point suffisant que pour que venant de différents
26 endroits, de jeunes hommes aient envie de se mettre à votre disposition ?

27 R. Monsieur le juge Président, cette liaison qu'on a fait à Irumu au mois de... au mois...
28 je dirais au mois... fin septembre, début octobre, avant... le jour où j'étais blessé, ce n'est

1 pas passé inaperçu, Monsieur le juge Président. Là aussi, dans cette opération, nous
2 avons bénéficié beaucoup, on a bénéficié beaucoup d'armes, on a bénéficié beaucoup de
3 munitions, et puis, quand je suis blessé, ça inquiétait beaucoup de gens aussi. Donc, le
4 fait... ce n'est pas passé inaperçu, ma présence dans cette opération de Chay, ça n'est pas
5 passé inaperçu.

6 Q. Et pour finir sur ce petit sujet, là, je vais vous demander un très gros effort de
7 mémoire, peut-être n'y parviendrez-vous pas : dans cette soixantaine de personnes qui
8 étaient donc venues se mettre à votre disposition, est-ce que vous êtes en mesure de
9 faire un pourcentage entre ceux qui venaient du camp BCA et ceux qui venaient
10 d'autres localités ? Est-ce qu'il y avait une majorité de BCA, ou est-ce qu'au contraire,
11 c'était une majorité de personnes venant de différentes localités, comme vous venez de
12 le dire ?

13 R. Monsieur le juge Président, je dirais peut-être 60 pour 100 étaient ceux de BCA. Et je
14 peux prendre encore 20 pour 100 étaient ceux de Nyabiri. Et...

15 Q. Où vous aviez vécu, donc ?

16 R. Oui.

17 Q. Et où vous étiez connu ?

18 R. Voilà.... et le reste, peut-être, avec Antilope et les autres de Gety parce que, quand
19 Mutomba était là, et les combattants le savaient, il visitait aussi à Aveba, ainsi de suite,
20 c'est ce qui a fait qu'en tout cas, pour ces ca-là, les 20 pour 100 sont des... le reste... le
21 reste et des 20 pour cent.

22 Q. Merci.

23 Vous avez... Vous avez, il y a un instant, fait allusion à Mbadu. Lorsque vous êtes-vous
24 même devenu commandant d'Aveba, Mbadu avait combien d'hommes sous ses ordres,
25 si vous vous en souvenez, approximativement, bien sûr ?

26 R. Monsieur le juge Président, au BCA il y avait un nombre important de combattants,
27 donc le nombre important de combattants. Il pouvait y avoir même 500 hommes au
28 BCA.

1 Q. Effectivement, vous nous l'avez dit. Vous nous l'avez dit notamment au *transcript* 315,
2 page 58. Et ces 500 personnes... lorsqu'il y en avait 500, car peut-être que tout cela
3 bougeait, étaient sous les ordres de Mbadu.

4 R. Uniquement Mbadu.

5 Q. D'accord.

6 Et est-ce que parmi ces 500 personnes, ces combattants qui se trouvaient au camp
7 d'Aveba, figuraient parmi eux des déplacés de guerre, des gens ayant... ayant fui ?

8 R. Peut-être oui, peut-être oui. Mais je ne peux pas vous le confirmer, parce qu'il y avait
9 une confusion, là, des gens qui ont fui de Nyankunde en août 2001. Je ne sais pas si, à ce
10 moment-là, ils avaient intégré le BCA ou pas, mais, je vous dirais que, en tout cas, les
11 gens qui ont fui, par exemple Singo, Kandana (*phon.*), ainsi de suite, ils étaient aussi à
12 Aveba, nombreux. Je dirais même quelques-uns de jeunes... de gens qui sont venus de
13 Nyankunde aussi.

14 Q. D'accord.

15 Je reviens un peu en arrière, au *transcript* 315... au *transcript* 315, à la page 56,
16 lignes 10 et 11. Vous répondez à une question qui était « Et qui commandait ce
17 peloton ? » Et vous répondez : « Il y a eu successivement, je dirais, deux commandants
18 qui se sont succédés au... à Aveba, au camp de BCA. Le premier, c'était Alpha Bebi.
19 Après Alpha Bebi, et cetera ».

20 Donc, Alpha Bebi a été, à une certaine époque, à un certain moment, commandant... l'un
21 des commandants de l'APC à Aveba. Est-ce qu'Alpha Bebi avait autorité, pouvait
22 donner des instructions à Garimbaya ?

23 R. Là, le statut est peu... était un peu différent, parce que c'est Garimbaya qui était
24 considéré comme commandant compagnie par rapport à la situation de... de Bebi. Bebi
25 se sentait comme un commandant de peloton, et puis Garimbaya était le commandant
26 de compagnie. Donc, Garimbaya était supérieur à Alpha Bebi, quand il est arrivé.

27 Q. Donc, d'un côté, un commandant de peloton, Alpha Bebi ; et, de l'autre côté,
28 Garimbaya, commandant de bataillon ?

1 R. Compagnie, s'il vous plaît.

2 Q. Pardon, pardon, bataillon étant encore au-dessus. Quand on parle de choses
3 militaires, il faut être précis.

4 En tant que coordonnateur, puisque maintenant nous comprenons un peu mieux ce
5 qu'était cette fonction de coordonnateur, est-ce que vous aviez des relations un peu
6 privilégiées avec Blaise Koka ? Est-ce que vous étiez en mesure de lui dire non si,
7 éventuellement, il vous demandait quelque chose qui vous paraissait ne pas
8 correspondre à ce qu'étaient les lignes de conduite arrêtées ? Est-ce que vous aviez une
9 autorité réelle ou est-ce que tout était de la négociation et de la persuasion ?

10 R. Monsieur le juge Président, c'est, par exemple... On prend directement un exemple :
11 si Blaise Koka me dit « On part à tel lieu faire ceci ou cela », moi, avant de partir, je vais
12 recourir au vieux, au papa Kakado... non, Kasaki. Je lui demande : non, il y a un...
13 M. Blaise Koka m'a dit ceci ou cela. Avant que je fasse tout mouvement, Monsieur le
14 juge Président, il va d'abord vérifier ce que je lui ai dit de sa manière. Alors, quand il dit
15 non, moi, je viens aussi, je dis à Blaise Koka que, non, je ne pars pas.

16 Q. Et si vous n'aviez pas le temps de prendre contact avec Kasaki, est-ce que vous
17 pouviez vous opposer à Blaise Koka, compte tenu de vos relations avec Kasaki ?

18 R. J'ai déjà pris des initiatives pareilles ; c'est ce qui a fait que je sois blessé aussi. C'est ce
19 qui a fait que j'étais blessé à Chay parce que j'ai quitté sans informer. Donc je voulais
20 tout simplement me rendre sans le choix qu'il... qu'il a fait. Donc, je vous dirais que j'ai
21 déjà fait ça, et puis j'ai été « compensé » par cette blessure, parce qu'il ne m'a pas rassuré
22 si je pouvais faire quoi que ce soit.

23 Q. Donc, le principe même de prendre des initiatives n'était pas exclu en cas d'urgence ?

24 R. En cas d'urgence, Monsieur le Président, quand ça arrive sur table, là, on peut... on
25 peut faire d'une autre manière ; on va se débrouiller.

26 Q. Alors, vous nous avez parlé — M^e Luvengika en a également parlé ce matin — du
27 désaccord sur l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, désaccord entre Kasaki et
28 Blaise Koka, Blaise Koka voulant intervenir et Kasaki ayant proposé un rituel pour tenir

1 compte de la présence de corps sur place depuis le 10 février 2003. Nous sommes bien
2 d'accord sur ce... sur ce cadre. Donc, désaccord entre Blaise Koka et Kasaki.

3 Est-ce que vous savez s'il y a eu d'autres désaccords entre Blaise Koka et Kasaki, sur
4 d'autres sujets concernant ce qui nous... nous réunit, bien sûr, ici ? Est-ce qu'il y aurait
5 eu d'autres occasions, dont vous auriez entendu parler, de conflits, de points de vue
6 différents entre Koka et Kasaki qui vous auraient conduit, vous coordonnateur, à
7 intervenir pour arrondir les angles comme l'on dit de temps en temps ?

8 R. Oui, Monsieur le Président, ça, c'est arrivé dans ce sens que pour Kasaki, selon la
9 définition de travail qu'il faisait, il ne voulait pas que les combattants aillent à l'extérieur
10 de la collectivité. C'était ça le travail qu'il faisait. Alors, pour ce qui est arrivé, par
11 exemple, qu'on puisse aller à Bunia le 8 mars avec Blaise Koka, c'est tout simplement
12 parce que j'ai réussi à expliquer à Kasaki pourquoi nous nous rendions, pourquoi aller à
13 Bunia. C'est, pendant cette période, parce qu'il y avait, selon les dires des gens, qu'à
14 Bunia il y a la... la pacification qui va se faire. Alors, avant de faire cette pacification, les
15 Ougandais vont quitter Bunia. Et quand les Ougandais vont quitter Bunia, ils vont
16 laisser la place à qui ? Est-ce qu'ils vont laisser la place à l'APC, ou bien ils vont laisser la
17 place à l'UPC parce que, jusque-là, on ne savait pas effectivement si l'UPDF se sont
18 séparés de l'APC. Donc, j'ai réussi à expliquer aussi à Kasaki que, non, nous sommes
19 obligés d'aller savoir sur le terrain si... comment évolue la coopération sur place, à Bunia.
20 Est-ce que ce sont les APC ou bien ce sont les FAC, les commandos qui vont venir
21 descendre à Bunia, avant l'intégration de l'APC ou pas.

22 Q. Merci.

23 Alors, Aveba. Est-ce qu'Aveba était la position de l'APC la plus importante de
24 Walendu-Bindi ? Est-ce qu'on peut considérer que c'était la position APC la plus fournie,
25 la plus importante — fournie en hommes ; importante en matériel, en stocks peut-être
26 d'armes et de munitions ? Est-ce qu'on peut considérer que c'était le cas ?

27 R. Monsieur le juge Président, à Aveba, c'était comme on créait, donc, un espace de la
28 logistique. C'était considéré comme un endroit de la logistique. Mais l'effectif en

1 personnes dépendait des opérations. Par exemple, à Singo il y avait un nombre
2 important à Singo. Il y avait aussi un nombre important à Kagaba. C'est là où je peux
3 vous dire, effectivement, que le nombre de gens... de combattants de l'APC était
4 important.

5 Q. Donc, il est difficile de dire qu'Aveba était la place la plus importante de l'APC.
6 C'était un place logistique mais, selon les époques ou les moments, il pouvait
7 éventuellement y avoir plus d'hommes à Kagaba, par exemple, qu'à Aveba ; est-ce que
8 c'est bien ce que vous avez voulu me faire comprendre ?

9 R. Oui, Monsieur le Président, tout simplement puisque c'est à Kagaba qu'il y a front.
10 Donc, Aveba étant derrière, éloigné de front, ils n'ont pas besoin d'avoir beaucoup
11 d'hommes.

12 Q. C'était évolutif ; tout cela bougeait.

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Est-ce que Blaise Koka recevait, à Aveba, les commandants de l'APC, précisément,
15 dont les positions se trouvaient dans d'autres localités de Walendu-Bindi ? Est-ce qu'il
16 lui arrivait de recevoir — Blaise Koka donc —, à Aveba, des commandants venant
17 d'ailleurs, d'ailleurs, collectivité Walendu-Bindi.

18 R. Monsieur le juge Président, j'espère que Blaise Koka est arrivé au mois de février,
19 dans le même mois de février. Mais je ne peux pas vous dire qu'à part Mutombo qui est
20 venue de Gety à Aveba, c'est Blaise Koka qui a quitté Aveba se rendre dans des zones
21 maintenant. Donc, après l'arrivée de Blaise Koka, il a fait des navettes en sortant
22 d'Aveba pour aller à l'extérieur, entre autres, à Kagaba. Il est arrivé aussi, à un moment
23 donné, qu'il est allé à Singo. Oui.

24 Q. Alors, lors de la rencontre — une —, nous dites-vous, qui s'est déroulée à Aveba,
25 avez-vous assisté ? Et lorsqu'il se déplaçait, au contraire, comme vous venez de
26 l'indiquer, aviez-vous eu l'occasion de l'accompagner ?

27 R. Monsieur le juge Président, je vais vous donner cet exemple de... de notre sortie
28 du 10, nous sommes allés ensemble. En plus de cela, il faisait... Je peux vous dire

1 clairement que Blaise Koka ne sait pas conduire la moto. Il ne connaissait... Il ne sait pas
2 conduire la moto. Donc, ils étaient obligés de chercher soit un de mes gardes du corps,
3 ou soit quelqu'un qui connaît conduire la moto pour l'amener. Donc, parfois, quand il
4 sortait, j'étais informé parce qu'il venait négocier soit ma moto.

5 Q. Nous comprenons bien, mais est-ce qu'il vous arrivait, vous, de l'accompagner dans
6 ses déplacements, non pas uniquement comme chauffeur de la moto, mais
7 l'accompagner pour participer à la réunion, à l'entretien qu'il estimait devoir avoir dans
8 une autre... dans un autre camp ?

9 R. Nous sommes allés avant cette... cette opération du 10, Monsieur le Président, nous
10 sommes passés par Gety, nous sommes restés là-bas avec le commandant qui était sur
11 place là-bas, nous sommes allés à Kagaba. Après cela, nous sommes allés aussi avec
12 Blaise Koka... Après la chute de Bunia, nous avons visité d'autres commandants aussi et
13 aller à Singo. Nous sommes allés après le 10. Après... après mois de mars, nous avons
14 un peu fait des voyages avec Blaise Koka, oui. Même à Beni, nous nous sommes rendus
15 aussi avec Blaise Koka.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que vous pouvez nous donner les noms des commandants des combattants
18 locaux qui étaient stationnés dans les différentes localités de Walendu-Bindi. Vous en
19 avez déjà donné un certain nombre, mais pour faire une sorte de recensement, donc les
20 noms des... à votre mémoire, hein, à votre souvenir, bien sûr, les noms des
21 commandants des combattants locaux — c'est les combattants locaux — qui étaient
22 stationnés dans les différentes localités de Walendu-Bindi.

23 R. Je vais commencer par... je ne sais pas par... O.K., je commence par Gety.

24 À Gety-État, il y avait Androzo Joël. Ça, c'était le commandant qui était là-bas. Il y avait
25 Anguluma, à Mandre. On descend sur Olongba... Olongba, oui, là, c'est Oudo Mbafele
26 Moïse, parce qu'il était d'abord... son état-major était d'abord là-bas, avant qu'il se dirige
27 à Medhu.

28 À Nyabiri, il y avait Adolphe Mbinga, avant l'arrivée de Move.

- 1 À Bukiringi, il y avait Kasa — Kasa, pas Kasaki, mais Kasa.
- 2 À... à chose... à Anyaga, il y avait un certain... un certain commandant qu'on l'appelait
- 3 Bayi ; « Bayi » — B-A-Y-I.
- 4 À Kaswara, il y avait un commandant qui s'appelait Dido.
- 5 À Buguma, il y avait Lube.
- 6 À Kagaba, il y avait Ngorima.
- 7 À Lakpa, la position de Lakpa était supervisée par Lobho Tchamangere.
- 8 Q. Tchamangere ?
- 9 R. Tchamangere.
- 10 Je ne sais pas si, à l'époque, à Nyatchutchu (*phon.*), il y avait un commandant, non.
- 11 À Kabona. À Kabona, il y avait un certain Mateso — commandant Mateso.
- 12 Q. Merci, Monsieur Katanga, pour toutes ces précisions.
- 13 Et à votre connaissance, est-ce que dans ces différents camps, Kakado avait envoyé un...
- 14 un porte-parole, comme Kasaki, au camp d'Aveba ? Est-ce que chacun de ces camps
- 15 bénéficiait d'un envoyé de Kakado ou d'un porte-parole de Kakado ?
- 16 R. Tous ces envoyés étaient regroupés par secteur, Monsieur le juge Président. Par
- 17 exemple, à Mandre, il y avait un envoyé de Kakado. Il y avait... son nom m'échappe un
- 18 petit peu, ça va revenir. À Kagaba, c'était le Dr Raymond. À... à Nyabiri et Aveba, c'était
- 19 lui-même, Kasaki. À Bukiringi, il y avait une maman qui était là, qui... j'ai oublié un peu
- 20 son nom aussi. Je... j'espère pas si je peux me souvenir de son nom.
- 21 Il y avait à... Tchele-Tchele, il y avait Kisu. On l'appelait « Kisu » ; à Tchele-Tchele, à côté
- 22 de... à côté du commandant Nyamulongi (*phon.*), il y avait Kisu.
- 23 N'en parlons même pas, à côté de vieux Kakado, parce qu'il pouvait y avoir qu'il
- 24 regroupe les gens directement là-bas. Il les envoie juste là où il veut. Alors, là, c'était une
- 25 chaîne importante de personnalité qui étaient à côté de lui.
- 26 À chose... à... à côté de Kagaba, de l'autre côté, il y avait aussi un autre... O.K.
- 27 À Mandre, le vieux qui était là-bas, il s'appelle... il s'appelait Jacques Atala (*phon.*). À
- 28 Mandre.

1 Alors, à côté de Kagaba, il y avait un autre, là, que je... si ça m'arrive à la tête, je vais le
2 citer.

3 Q. Et est-ce que Kasaki avait une autorité sur ces autres envoyés de Kakado ? Parce que
4 nous comprenons bien que Kasaki n'était pas seul, il y avait dans des localités d'autres
5 émissaires, d'autres porte-paroles de Kakado. Est-ce que, pour autant, Kasaki avait une
6 autorité sur ces autres porte-paroles, ou est-ce que ces autres porte-paroles remontaient
7 directement jusqu'à Kakado, à votre connaissance ?

8 R. Définir cette hiérarchie est un peu très compliqué pour moi. Mais je vous dirais que
9 selon la hiérarchie de Kakado, après lui, c'est Kasaki. Parce que les autres, là, n'étaient
10 que... ils n'allaient que faire le résultat de ce qu'a déjà travaillé Kasaki. Par exemple,
11 pour aller à Mandre, celui qui était détaché à Mandre recevait déjà le produit fini, qui
12 est envoyé par Kasaki en passant... en passant par Kakado, après la bénédiction. Donc,
13 il va recevoir là le produit fini. Donc, lui, il reste là-bas seulement pour traiter les
14 combattants. Donc, ce sont des choses pareilles. Donc, c'est la même chose.

15 Par exemple, à Kagaba, avec le Dr Raymond. Le Dr Raymond a mixé son travail. Il
16 traitait les malades, et puis, ça lui arrivait aussi de traiter les combattants pour aller
17 dans le front. C'était ça. Mais le pionnier, je vous dirais que c'était Kasaki, parce que
18 c'était lui qui était « chargé — entre guillemets — de front », comme il l'a écrit.

19 Q. Merci.

20 Alors, là, nous parlions de la situation de Kasaki par rapport aux autres porte-paroles.
21 Est-ce que Kasaki avait, à présent, autorité sur les commandants locaux des autres
22 localités que vous venez de citer ? Vous nous en avez donné un grand nombre. Bien
23 qu'il ne soit pas le porte-parole de chacune des localités, mais est-ce qu'il, à votre sens,
24 est-ce qu'il avait quand même une autorité sur ces commandants locaux ?

25 R. Monsieur le juge Président, si vous désobéissez à Kasaki, vous ne serez pas traité. Il
26 vous prive de tous ces gris-gris, alors vous risquez de mourir sans suite.

27 Q. Et est-ce que le commandant d'Aveba avait, lui, une autorité sur les commandants
28 locaux des autres localités, dont vous nous avez donné une liste déjà importante ? Est-ce

1 qu'il y avait une hiérarchie ? Est-ce que le commandant d'Aveba pouvait imposer son
2 point de vue aux autres commandants locaux ?

3 R. Malheureusement, non, Monsieur le Président. Parce que là, ça dépend « de le »
4 terrain maintenant. Ça dépend de le terrain. Vous n'allez pas venir me « patronner »
5 chez moi ; c'était ça la définition. Vous êtes chef chez vous, moi, je suis chef chez moi.

6 Q. Et le coordonateur pouvait, dans ces cas-là, intervenir pour... ?

7 R. L'intervention de coordonnateur, là, c'est seulement pour qu'il n'y ait pas des
8 accrochages. Vivez en convivialité.

9 Q. Je comprends.

10 Toutes ces questions et ces réponses qui viennent de nourrir notre échange, nous
11 sommes bien d'accord, sur le plan temporel, nous parlons bien de la période fin 2002
12 jusqu'à mars 2003. C'est pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous. Dans mon
13 esprit, c'est cette période que nous avons d'évoquer ; nous sommes d'accord ?

14 R. Nous sommes ensemble, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

16 Non, je crois que nous allons nous arrêter, parce que nous allons entamer un autre style
17 de questions.

18 Nous avons, Maître Kilenda, car c'est important pour vous, nous avons
19 vraisemblablement encore une bonne, bonne heure de questions demain matin. Après
20 quoi, M. le Procureur aura la possibilité, éventuellement, de reprendre la parole, compte
21 tenu de réponses qui auraient pu être faites par Germain Katanga à des questions
22 posées par la Chambre. C'est notre manière de travailler.

23 Et puis il y aura les ultimes observations de chacune des deux équipes de défense. Je
24 crois que nous commencerons d'ailleurs peut-être par vous, ou alors... oui, par vous,
25 pour que M^e Hooper ait la parole en dernier, sachant que M^e O'Shea aura à évoquer un
26 point dont il a fait état ce matin. Nous sommes bien d'accord ?

27 M^e KILENDA : Il ne faut pas que la Cour se gêne, nous sommes à votre disposition.

28 Même s'il faut commencer mercredi, nous sommes à votre disposition... jeudi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Merci beaucoup, Maître Kilenda.

2 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

3 M. MacDONALD : Avec votre permission, nous avons noté qu'en début d'audience,
4 vous avez fait référence à M^e O'Shea, et à un échange de courriels. Nous n'avons reçu
5 qu'un courriel au sujet de cette pièce 0029-0038, qui vient de M^{me} Ménégon, donc la *case*
6 *manager*. Mais la Chambre semble faire allusion à d'autres échanges qui auraient pu
7 avoir lieu, dont les autres parties et participants n'ont pas nécessairement été informés,
8 ou copiés. Parce que la seule chose qu'on sait, c'est que le document en question
9 pourrait peut-être être réutilisé en... en réinterrogatoire — pardon. Alors, est-ce qu'on
10 fait allusion à une demande de réouverture de l'interrogatoire ? À quoi au juste fait-on
11 référence ? C'est ce qui semble nous manquer comme information. Alors, au lieu de
12 présumer, peut-être pour plus de clarté, en prévision de l'audience de demain, la
13 Défense de M. Katanga peut nous informer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez. Merci, Monsieur le Procureur.

15 Je n'ai en tête, en ce qui me concerne, qu'un mail de M^{me} Menegon, daté d'hier,
16 17 octobre, à 21 h 25 — à 21 h 25 —, oui, et qui concerne une lettre datée du 6 mars 2003.
17 Et je pense que c'est sur ce document-là que M^e O'Shea nous entretiendra au seuil de
18 son contre-interrogatoire. Il semble que vous ayez d'ailleurs, mais peut-être puis-je me
19 tromper, déjà adressé une réponse dans le courant de la matinée ; c'est bien cela ?

20 M. MacDONALD : C'était par rapport, Monsieur le Président, effectivement, au courriel
21 de 21 h 25, sauf que M^e O'Shea s'est levé en début d'audience, il y a eu un échange au
22 sujet de ce document. L'Accusation trouve ça curieux que ce soit M^e O'Shea qui se lève.
23 Et dans ces circonstances-là, ça semblait indiquer qu'il y avait eu d'autres échanges à ce
24 sujet-là. Alors, c'est... on voulait juste s'en assurer. Je vois que, de toute façon, M^e O'Shea
25 se lève.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai simplement le sentiment que ce matin, M^{me} le
27 greffier m'a indiqué que M^e O'Shea souhaitait savoir à quel moment il pourrait
28 éventuellement faire une brève intervention pour parler de ce document. Et c'est en cela

1 que je me suis ensuite adressé à lui — M^{me} le greffier s'étant bien entendu rapproché de
2 moi. Je me suis adressé à M^e O'Shea pour lui dire qu'il nous paraissait, à tous trois, qu'il
3 était préférable qu'il intervienne lorsque viendra le moment. Nous étions en plein
4 milieu de l'interrogatoire de M^e Gilissen, et tout cela aurait un peu perturbé nos... nos
5 débats. Voilà. Donc, il n'y a pas d'autres documents en l'état que celui-ci. Je crois que
6 nous sommes bien d'accord.

7 Monsieur l'huissier... Madame l'huissier — pardon —, pouvez-vous raccompagner
8 M. Katanga à sa place ?

9 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons demain à 9 h, pour la
10 poursuite de nos travaux.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Juste avant que nous levions l'audience, puis-je vous
12 indiquer que jeudi de la semaine dernière, le 13, si je ne m'abuse, nous avons reçus une
13 carte de Bunia ? Et je vais peut-être demander l'autorisation de la Chambre, afin que je
14 puisse poser des questions relatives à des endroits, des lieux qui sont représentés sur
15 cette carte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une carte de Bunia transmise par qui ? Il faut
17 vraiment que nous nous arrêtons.

18 M. MacDONALD : Elle a un EVD, Monsieur le Président. C'est une version électronique
19 que nous avons fait parvenir. C'était pour ajouter aux deux cartes, celle de M. Mathieu
20 Ngudjolo, celle de M. Germain Katanga. Et c'est une carte, effectivement, de Bunia, qui
21 vous a été envoyée par courriel et divulguée de façon formelle, avec ERN, vendredi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

23 A priori, Maître Hooper, tout ce qui sur le plan cartographique nous permet de mieux
24 comprendre ce dont nous sommes saisis est souhaitable. Donc, si c'est un document que
25 vous souhaitez utiliser au cours de votre contre-interrogatoire, je dis bien a priori, au
26 cours de votre... de vos ultimes observations — je dis bien a priori —, c'est le moment,
27 tant que Germain Katanga est là comme témoin en train de déposer, c'est le moment de
28 clarifier le maximum de choses.

Procès – Témoin DRC-D02-P-0300

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

- 1 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain à 9 h.
- 2 Mme L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 (L'audience est levée à 13 h 30)
- 4 RAPPORT DE CORRECTIONS:
- 5 En application de l'ordonnance orale rendue le 19 octobre 2011 par la Chambre de
- 6 première instance II, cette transcription a été révisée et corrigée. Veuillez noter que les
- 7 corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.